

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mardi 5 Avril 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 422).
2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 422).
3. — Candidatures à un organisme extraparlémentaire (p. 422).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 422).
5. — Eloges funèbres de M. Ernest Reptin, sénateur de la Somme, et de M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, sénateur de la Polynésie française (p. 422).

MM. le président, André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ MÉRIC

6. — Questions orales (p. 424).
 - Bilan sanitaire des déportés du travail* (p. 424).
Question de M. Michel Labèguerie. — MM. Michel Labèguerie, André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants.
Situation des personnels de la police nationale (p. 425).
Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Accidents de la route provoqués par l'éclatement de pneumatiques (p. 426).
Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Suites données au « Plan camping » (p. 427).

Question de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean-Pierre Blanc, Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Politique en faveur des familles situées en zone rurale (p. 428).

Question de M. Jean-Pierre Blanc. — MM. Jean-Pierre Blanc, le ministre de l'agriculture.

Stockage de l'eau par création de lacs collinaires (p. 429).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le ministre de l'agriculture.

Aide de l'Etat au régime local d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 430).

Question de M. Michel Kauffmann. — MM. Michel Kauffmann, le ministre de l'agriculture.

Amélioration des poteaux de bois pour lignes téléphoniques (p. 431).

Question de M. Jean Cluzel. — MM. Jean Cluzel, le ministre de l'agriculture.

Pensions alimentaires des femmes divorcées (p. 432).

Question de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Lenteur de construction de collèges d'enseignement secondaire de type agrée (p. 433).

Question de M. François Dubanchet. — MM. François Dubanchet, René Haby, ministre de l'éducation.

Suspension et reprise de la séance.

Licenciements dans des papeteries du Finistère (p. 435).

Question de Mme Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, M. Christian Beullac, ministre du travail.

Définition de nouvelles normes de construction (p. 436).

Question de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, Jacques Barrot, secrétaire d'Etat à l'équipement.

Extension de l'aéroport de Strasbourg (p. 437).

Question de M. Louis Jung. — MM. Louis Jung, Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.

Rénovation de l'habitat minier du Nord-Pas-de-Calais (p. 438).

Question de M. Léandre Létouart. — MM. Léandre Létouart, Jacques Barrot, secrétaire d'Etat.

Application de la loi relative à la sous-traitance (p. 439).

Question de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat à l'industrie.

Retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique (p. 440).

Question de M. Robert Parenty. — MM. Robert Parenty, Maurice Ligot, secrétaire d'Etat à la fonction publique.

7. — Nomination à un organisme extraparlamentaire (p. 441).

8. — Dépôt de rapports (p. 441).

9. — Ordre du jour (p. 441).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 2 avril 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 2 avril 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination des vice-présidents, questeurs et secrétaires, à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa séance du 2 avril 1977, son bureau se trouve ainsi composé :

« Président : M. Edgar Faure.

« Vice-présidents : MM. Nungesser, Allainmat, Maurice Andrieux, Jean Brocard, Mme Fritsch, M. Franceschi.

« Questeurs : MM. Corréze, Bayou, Voilquin.

« Secrétaires : MM. Alfonsi, Bégault, Ceyrac, Chaumont, Degraeve, Dutard, Fouqueteau, Gaillard, Gouhier, Daniel Goulet, Xavier Hamelin, Maisonnat.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDGARD FAURE. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

CANDIDATURES

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économique et du Plan a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger au conseil supérieur de l'aménagement rural, en application de l'article 29 du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Gérard Ehlers appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la grave situation du port de Dunkerque où, depuis le jeudi 10 mars 1977, les dockers et assimilés sont en grève afin de défendre leur droit au travail et plus particulièrement afin de faire respecter la loi du 6 septembre 1947.

Il insiste sur le fait qu'il s'agit, une fois de plus, de la volonté de la société Usinor d'imposer sa politique à l'ensemble du domaine portuaire et public. Cela est bien illustré par le fait que, tant au point de vue de l'union maritime et commerciale que de la direction générale du port autonome de Dunkerque (P.A.D.), aucun interlocuteur valable n'existe à Dunkerque pour régler ce conflit.

Il considère comme particulièrement indécent le fait qu'une société privée touchant des aides considérables de l'Etat puisse licencier et faire chômer ses salariés et décider au lieu et place des pouvoirs publics sur la zone portuaire.

Face à la carence du conseil d'administration du port autonome de Dunkerque, dirigé par les sociétés multinationales Schneider et Usinor, il lui demande :

1° S'il entend faire respecter par la société Usinor la loi du 6 septembre 1947 ;

2° S'il ne juge pas utile d'imposer au directeur général du P.A.D. d'être non pas au service d'une société privée, mais à celui du port commercial, qui devrait être le véritable poumon économique régional et national ;

3° S'il n'estime pas urgent, conformément aux déclarations du Président de la République, d'assurer une véritable participation à la direction et à la gestion du P.A.D., en permettant aux salariés, collectivités locales et usagers d'assurer majoritairement la direction des affaires publiques ;

4° De bien vouloir prendre rapidement toutes les mesures qui s'imposent afin que ce conflit soit réglé au mieux des intérêts des salariés du port, inséparables de ceux de la population et de la nation (n° 20).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

ELOGES FUNEBRES DE M. ERNEST REPTIN, SENATEUR DE LA SOMME, ET DE M. POUVANAA OOPA TETUAAPUA, SENATEUR DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, pour la troisième fois en moins de quatre ans, le département de la Somme est de nouveau endeuillé. (MM. les membres du Gouvernement, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.) Après la disparition de nos collègues Pierre Garet, vice-président de notre assemblée, et Pierre Maille, nous avons appris, à quelques jours de la clôture de la dernière session, le décès d'Ernest Reptin, sénateur de cette circonscription, frappé dans sa soixante-troisième année à la suite d'une implacable maladie.

Notre collègue était né le 17 juin 1903 à Bonnières, dans le département du Pas-de-Calais, à quelques kilomètres seulement de Barly, petite commune de la Somme où il devait passer toute sa vie.

Né dans une famille paysanne, c'est tout naturellement qu'après avoir fréquenté l'école moderne de Doullens, qui est devenue le collège Montalembert, il va devenir agriculteur.

En 1925, il a vingt-deux ans, il épouse la fille de Fernand Allard, conseiller d'arrondissement et maire de Barly. Il s'installe dans la propriété familiale de son beau-père située dans le Val d'Authie, région que les habitants aiment à qualifier de « Petite Suisse picarde ». Très vite, son dynamisme, son ouverture d'esprit et sa grande disponibilité vont lui valoir l'estime de tous. En 1929, il est élu conseiller municipal. En quelques années, aux côtés de son beau-père, dont il prendra la succession à la mairie lors du décès de ce dernier, en 1956, il s'emploie à améliorer les conditions de vie de ses compatriotes. Il fait construire une salle des fêtes, procéder à des

adductions d'eau, développe l'électrification, modernise les établissements scolaires. Parallèlement, il va créer une activité culturelle musicale dans cette petite bourgade en faisant prospérer la fanfare « Les amis réunis de Barly », puis l'harmonie « Doullens-Barly » dont il devient président.

Cependant, la véritable activité de notre collègue demeure l'agriculture. Militant fervent du syndicalisme agricole, il s'emploie à faire progresser les techniques de culture et à promouvoir les structures coopératives.

A force de persévérance et grâce à des qualités de diplomate innées, il fait petit à petit partager ses vues à ses concitoyens. Il est de cette lignée de militants agricoles qui, en moins de trente années, va donner à notre agriculture son visage moderne.

En 1946, il fonde une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Il participe activement aux travaux du syndicat communal de Bernaville des exploitants agricoles, dont il deviendra président. Dès lors, il va accumuler ses responsabilités dans tous les secteurs qui touchent à l'agriculture. C'est une longue liste d'organismes, qu'il faudrait citer pour rendre compte d'une activité débordante, d'une sorte « d'acharnement », comme le disait M. le préfet de la Somme au jour de ses obsèques, « pour faire triompher ce qui lui semblait être nécessaire à l'intérêt général et qui forcera l'admiration et l'adhésion de ceux avec qui il avait affaire ».

C'est ainsi qu'on le trouve vice-président de la chambre d'agriculture de la Somme et membre du comité directeur régional de cet organisme, président de la coopérative agricole « La Doullenaie », président de la caisse de Doullens du Crédit agricole, vice-président du comité départemental de l'habitat rural, vice-président de la coopérative de broyage de craies de Villers-Bocage, administrateur de la caisse mutuelle agricole et de la caisse régionale de crédit agricole. Cette prise de responsabilités permanente dans ce monde rural en pleine mutation lui vaudra d'être promu officier du mérite agricole et chevalier de l'ordre national du mérite.

En décembre 1972, il devient sénateur de la Somme et membre du conseil régional de Picardie, fonctions qu'il n'avait jamais recherchées, mais qu'il devait uniquement au choix que notre collègue Pierre Garêt avait fait, ayant su reconnaître en lui un homme d'action parfaitement représentatif du monde agricole.

Je me souviens qu'au moment du décès de notre collègue Pierre Garêt, notre ami Reptin avait longuement hésité avant d'accepter de devenir membre de la Haute assemblée.

Membre de la commission des affaires sociales du Sénat, nous l'avons peu connu, son arrivée au Palais du Luxembourg ayant coïncidé avec une altération de sa santé.

Ajouterai-je que ses quarante et un ans de conseil municipal, dont quatorze en qualité de maire, lui avaient valu la médaille d'honneur départementale et communale de vermeil.

On comprend volontiers que les populations agricoles de la Somme ressentent comme une lourde perte la disparition d'un animateur d'une telle qualité.

Nous nous associons à leur tristesse comme nous partageons celle du groupe des républicains indépendants auquel il appartenait.

Je prie son fils et toute sa famille de croire en la sympathie attristée de la Haute Assemblée.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est désireux de s'associer à l'hommage qui vient d'être rendu par M. le président du Sénat à Ernest Reptin, sénateur de la Somme.

Ernest Reptin était profondément imprégné du bon sens inhérent à la profession qui était la sienne. Cet agriculteur, vice-président de la chambre d'agriculture de la Somme, avait su mériter la confiance et le respect de ceux auxquels il consacrait une bonne partie de ses activités.

Au Sénat, inscrit au groupe des républicains indépendants, il s'était acquis l'estime de tous ses collègues, et le Gouvernement entend dire à son fils, à sa famille et à ses amis politiques qu'il partage leur deuil. Il leur présente ses condoléances émues.

M. le président. Mes chers collègues, c'est dans la journée du mardi 11 janvier 1977 qu'un message venu de Papeete nous apprenait le décès de notre collègue Pouvanaa Oopa Tetuaapua, sénateur de la Polynésie française.

Il représentait à la Haute assemblée ces îles du bout du monde qui gardent dans notre univers matérialiste le pouvoir un peu magique d'enflammer les imaginations en leur rendant l'émerveillement de l'enfance. Les noms de prestigieux navigateurs : Cook, Bougainville, Alain Gerbault, côtoient, dans notre mémoire, ceux des sites de Bora Bora, des îles Loyauté ou de Moorea, que la palette de Gauguin sut si bien fixer pour les rapprocher de l'Europe et les protéger de la fuite du temps.

C'est à Huahine — une des îles Sous-le-Vent devenue française en 1887 — que naquit, à Fare, le 10 mai 1895, notre collègue qui, par un destin étonnant, allait s'identifier pendant plus de trois quarts de siècle à l'histoire de cette région du monde.

Homme simple à l'instruction modeste, élevé dans la religion protestante, il resta toute sa vie très proche de ses concitoyens de ces flots de corail. Sa grande connaissance de la Bible lui tenait lieu de diplôme universitaire et, s'il comprenait et écrivait le français avec quelque difficulté, il possédait une extrême maîtrise de la langue tahitienne qu'il pratiquait avec d'exceptionnelles qualités d'orateur.

Enfant du peuple, il sera charpentier et, plus tard, possédera une petite entreprise de construction. Le 5 janvier 1917, il est incorporé dans l'armée. Débarqué en France, il rejoint le front des armées et combattra au chemin des Dames. Il recevra la croix du combattant 1914-1918.

De retour au pays, il épouse en 1920 Mlle Louise Tumahai, et deux enfants naîtront dont l'un, Oopa Mancantoni, engagé dans le corps expéditionnaire du Pacifique, se battra à Bir-Hakeim avant de devenir député de Polynésie française en 1959. Il le restera jusqu'en 1961, année où il mourra à Paris, auprès de son père exilé.

Dès le 18 octobre 1940, comprenant le sens profond du conflit qui s'est ouvert, notre collègue devient un des membres fondateurs de la ligue de la France libre et combattante des établissements français de l'Océanie, qui va préparer le ralliement de la Polynésie au général de Gaulle.

En 1941, il est désigné comme vice-président de l'association « Les Amis de Tahiti », dont le but officiel est la défense des intérêts agricoles du territoire et l'étude des questions économiques. La paix revenue, il fait officiellement acte de candidature à l'Assemblée constituante. La même année, son épouse, qui s'est portée candidate, ne rencontrera pas le succès aux élections législatives.

En 1947, notre collègue fonde sa propre association politique, dénommée le « Comité Pouvanaa ».

En 1948, il crée la confédération des travailleurs tahitiens et, le 23 octobre 1949, il est élu député de la Polynésie française, tandis que son comité se transforme en Rassemblement démocratique des populations tahitiennes, à la présidence duquel il est porté.

C'est le profond amour de Pouvanaa pour sa terre natale et son extrême simplicité, nourrie des versets de la Bible, qui vont lui donner sa grande popularité et assurer sa réélection en 1951 et en 1956.

Membre de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, il dépose, dès 1954, une proposition de loi sur la formation et la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti, amorçant ainsi une recherche permanente vers une amélioration de la représentation des populations d'Océanie.

En 1953, il est élu à l'assemblée représentative locale et sera réélu en 1957, après une tentative infructueuse lors des élections municipales de Papeete en 1956.

Son sens politique et son intuition vont le porter au premier plan de la scène politique et lui faire vivre toutes les péripéties que va connaître ce territoire.

En 1957, il est désigné comme vice-président du conseil du gouvernement lors de la brève expérience de la loi cadre.

Le 25 août 1958, au cours d'une réunion du comité directeur du rassemblement démocratique des populations tahitiennes, il prend position pour une réponse négative au référendum constitutionnel du 28 septembre 1958 et propose alors la création d'une République tahitienne indépendante au sein de la Communauté française.

Cette même année allait venir le temps de l'épreuve. A la suite des incidents qui se déroulèrent à Papeete, il devait être condamné et déchu de son mandat parlementaire ; son fils allait alors le remplacer. Interné à Marseille, mis en résidence surveillée à Pierrefonds, puis dans les Deux-Sèvres, notre collègue est libéré en 1966 par la grâce présidentielle, avant de voir sa peine remise par le général de Gaulle en 1968, à l'occasion du 50^e anniversaire de l'armistice qui mettait fin à la guerre de 1914-1918 au cours de laquelle il avait vaillamment combattu pour la France.

Revenu à Tahiti, son immense popularité lui vaut l'appellation de « Metua », c'est-à-dire « Le Père », qui résume en un mot tous les sentiments que cet homme attachant avait su faire naître autour de lui. Il est élu sénateur de la Polynésie française et le demeurera jusqu'à sa disparition.

Parvenu au palais du Luxembourg, il va s'appliquer à proposer des solutions au délicat problème de l'évolution du territoire qu'il présente.

En 1971, il dépose une proposition de loi portant statut de la Polynésie française. En 1973, il signe une proposition de loi tendant à la création et à l'organisation des communes de ce territoire. La même année, il dépose une nouvelle proposition de loi portant organisation de l'enseignement des cultures et des langues vernaculaires dans les territoires d'outre-mer.

Soucieux des difficultés que peuvent comporter les essais nucléaires du Pacifique, il intervient et déclenche une polémique avec l'amiral de Joybert.

Toute son action parlementaire sera ainsi empreinte de la volonté d'être le porte-parole de ces populations qu'il connaît si bien et dont il partage les aspirations.

Au jour de ses obsèques, le gouverneur des Etablissements français d'Océanie devait rappeler une chronique vieille de plus de trente ans, parue dans la presse locale à l'occasion des funérailles de notre ancien collègue Joseph Quesnot, qui avait longuement œuvré en faveur de Tahiti. Celui qui allait devenir à son tour sénateur disait alors son espoir de « voir un jour, survenir un homme de valeur qui saurait prendre en charge le destin de ses frères ».

Cet homme, ce fut sans doute Oopa Tetuaapua, dont la longue carrière, qui devait le mener du chemin des Dames au Sénat de la République, trouva son inspiration dans un profond amour pour cette France qu'il considéra toujours comme sa patrie. A travers les aléas de l'histoire, il sut maintenir des liens qui marquèrent, au soir de sa vie, l'esprit d'un protocole d'accord signé entre le Gouvernement français et le représentant, à l'Assemblée nationale, de la Polynésie française.

Que ses collègues du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, aux activités duquel il participa, que ses nombreux amis de France et des îles lointaines du Pacifique sachent que la mémoire de celui qui sut incarner ce rôle prestigieux, passionné et ardent de « Métua » ne sera pas oubliée et que nous saurons garder fidèlement son souvenir dans cette maison qu'il aimait et qu'il honorait.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Je demande la parole.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, en présence de mon collègue, M. Olivier Stirn, chargé des territoires et départements d'outre-mer, je voudrais m'associer à l'hommage qui vient d'être rendu par votre président au sénateur Pouvanaa Oopa Tetuaapua.

Représentant de la Polynésie française, Pouvanaa Oopa Tetuaapua a marqué sa longue carrière parlementaire en en faisant un exemple de persévérance et de générosité mises au service du peuple.

Représentant d'un territoire éloigné, sa présence rendait particulièrement proche à notre cœur et à notre esprit une population qui nous est chère.

A sa famille et à ses amis du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, je tiens à dire la grande part que le Gouvernement prend à leur peine.

M. le président. Mes chers collègues, suivant l'usage, la séance est suspendue quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures trente minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. André Méric.)

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à des questions orales sans débat.

BILAN SANITAIRE DES DÉPORTÉS DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Labèguerie, pour rappeler les termes de sa question n° 1834.

M. Michel Labèguerie. Monsieur le président, mes chers collègues, la question orale que j'ai eu l'honneur de déposer avait pour but d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les résultats d'un recensement sanitaire organisé par la fédération nationale des déportés du travail, duquel il résulte que plus de 50 p. 100 des survivants présentent actuellement des signes d'un mauvais état de santé. Je lui demandais de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de créer une commission de la pathologie de la déportation du travail afin que soit dressé un bilan sanitaire officiel de cette catégorie d'invalides de guerre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Labèguerie concerne — comme il vient de le rappeler — le régime de réparation dont bénéficient, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, ceux de nos compatriotes qui ont contracté des infirmités à l'occasion de la contrainte au travail en Allemagne, qui leur a été imposée par le régime nazi.

Faisant état du résultat d'un recensement sanitaire organisé parmi ses membres par la fédération représentant cette catégorie de ressortissants de mon département, vous me demandez si le Gouvernement est décidé à créer une commission de la pathologie les concernant.

Je voudrais d'abord rappeler, pour l'information du Sénat, que l'appellation de « déporté du travail », parfois employée, ne doit pas créer de confusion avec les déportés des camps de concentration, notamment en ce qui concerne leur régime de droit à réparation.

Cela dit, je précise que la loi n° 51-588 du 14 mai 1951 reconnaît aux personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français occupé par l'ennemi, ainsi qu'à leurs ayants cause, le droit à pension d'invalidité dans les conditions prévues pour les victimes civiles de la guerre par la loi du 20 mai 1946.

Toutefois, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités pour lesquelles elles demandent réparation, les personnes ainsi contraintes au travail bénéficient de la présomption légale.

Cela veut dire que, sous réserve de constatations médicales avant le 30 juin 1946, leurs infirmités ouvrent droit à pension.

Depuis cette date, et il faut le souligner, dans les mêmes conditions que pour les anciens prisonniers de guerre, ces personnes peuvent faire reconnaître l'imputabilité au service du travail obligatoire des infirmités non encore pensionnées, dans la mesure où elles fournissent des documents contemporains — billets d'hôpitaux, certificats médicaux — établissant l'origine de la maladie, et où elles peuvent apporter la preuve d'une continuité de soins.

Je vous signale, monsieur le sénateur Labèguerie, qu'en 1976 mes services ont reconnu 185 nouveaux droits à pension à ce titre.

Peut-on aller au-delà de la réglementation actuelle et estimer qu'il existe une pathologie spéciale résultant de la contrainte au travail, distincte de la pathologie de la captivité ?

A cette question, posée à mes prédécesseurs et à moi-même, et malgré l'intérêt porté à l'étude de ce problème, il n'a pas été possible de répondre favorablement, aucune démonstration n'ayant pu étayer une telle demande.

Toutefois, monsieur le sénateur, puisque vous faites état d'un recensement sanitaire réalisé à ce sujet par l'association regroupant les intéressés, je peux vous assurer que, s'il m'est communiqué, je lui réserverai volontiers un examen particulièrement attentif et le soumettrai aux experts de mon département.

M. le président. La parole est à M. Labèguerie.

M. Michel Labèguerie. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des explications que vous avez bien voulu me donner.

Vous avez, avec raison, rappelé le régime extrêmement libéral qui a été appliqué, dans les années qui ont suivi la guerre, aux déportés du travail dont l'appellation elle-même avait été contestée — mais ce problème a été, je crois, réglé en justice.

Le bilan établi au lendemain de la seconde guerre mondiale montre d'une façon éloquente l'étendue de ce drame national que fut le transfert forcé de 600 000 Français pour le travail obligatoire en Allemagne: 60 000 morts dont 15 000 fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance; 59 000 rapatriés tuberculeux; 59 p. 100 de ces déportés du travail étaient, a-t-on dit à l'époque, pré-tuberculeux; 31 000 furent hospitalisés à leur retour et 19 000 envoyés en maison de repos.

Mais les conséquences de cette déportation ne se sont pas limitées aux victimes que je viens de rappeler. Du recensement effectué par la fédération des déportés du travail et du dépouillement des dizaines de milliers de fiches de renseignements qui ont été recueillies à travers toute la France, il résulte que plus de 50 p. 100 des survivants présentent actuellement des signes d'un mauvais état de santé: 9 p. 100 sont tuberculeux, 7 p. 100 sont victimes d'affections cardiaques, 15 p. 100 sont atteints d'affections gastriques ou intestinales, 7 p. 100 ont une dépression nerveuse, 6 p. 100 souffrent de rhumatismes et 8 p. 100 d'asthénie.

Vous avez raison de souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il convient de savoir quelle est la part de la pathologie spécifique de la déportation dans cette statistique.

Je vous demande, dans ma question, de conforter, en tout cas de contrôler — et j'espère que vous conforterez — par la constitution d'une commission d'experts qui étudierait tous les cas de cette statistique.

Nombreux sont ceux qui, dans cette Haute assemblée — et, je le crois, à l'Assemblée nationale — partagent mon sentiment puisque, à ma connaissance, quatre ou cinq propositions de loi ont été déposées qui visent à appliquer aux déportés du travail le régime que vous avez bien voulu établir pour les prisonniers de guerre et qui prévoit que ceux-ci peuvent, dès l'âge de soixante ans — soixante et un, soixante-deux ou soixante-trois — faire valoir leurs droits à la retraite, qui leur est alors servie dans les mêmes conditions que s'ils avaient soixante-cinq ans.

Je souhaite, ainsi certainement que tous mes collègues, que cette cause, qui nous paraît juste et presque entendue, reçoive l'appui scientifique d'une commission médicale. Ainsi le Gouvernement pourrait-il soit accepter d'inscrire à l'ordre du jour du Parlement les propositions de loi qui ont été déposées, soit prendre lui-même l'initiative d'un projet de loi, étant entendu qu'il admettrait que nous l'amendions largement, soit, enfin, inclure dans un collectif ou une loi de finances un dispositif qui donne satisfaction à cette catégorie de la population française qui a souffert de la guerre et qui reste l'une des rares catégories de Français dont on n'ait pas complètement encore reconnu la souffrance physique et la souffrance morale.

SITUATION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

M. le président. La parole est à M. Kauffmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1884.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, par ma question orale, je faisais savoir à M. le ministre de l'intérieur que la journée dite de « réflexion » des policiers en civil, qui a eu lieu le 6 octobre dernier, avait attiré l'attention du public sur la situation de ce personnel, qui paraît pour le moins paradoxale, mais qui est, hélas, encore fréquente dans notre administration, à savoir qu'à responsabilité et qualification égales, les rémunérations ne sont pas identiques.

L'année dernière, la réforme du statut des personnels de l'armée et de la gendarmerie a apporté des améliorations importantes à cette catégorie de serviteurs du pays. Mais il apparaît que les équivalences de carrière entre les cadres des services civils et militaires n'ont pas été respectées. Le Gouvernement n'aurait pas tenu ses engagements de maintenir les parités entre la police nationale et la gendarmerie.

Je demandais à M. le ministre de l'intérieur quelles étaient les raisons qui avaient conduit à cet état de fait, et les mesures qu'il comptait prendre pour remédier à la situation actuelle, qui est préjudiciable au moral de la police et à la sécurité des citoyens.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le ministre de l'intérieur, qui a pour la Haute assemblée la considération que chacun connaît, vous prie de l'excuser de ne pouvoir répondre personnellement à ces premières questions orales sans débat de la session. Retenu auprès de M. le Premier ministre pour une réunion de préfets, il m'a chargé de le représenter devant vous.

Je dirai donc en son nom à M. Kauffmann que, dans le courant du deuxième semestre de 1976, les travaux intéressant l'amélioration de la situation des personnels de police sont entrés dans leur phase terminale.

Une commission interministérielle, créée le 30 septembre 1976 et présidée par M. Racine, conseiller d'Etat, a été chargée par M. le Premier ministre d'étudier une réforme des corps et des structures de la police et, en particulier, l'extension à celle-ci, ainsi que vous le souhaitez, des mesures prises en faveur des personnels des armées.

Les conclusions de cette commission sur la réforme des corps ont été adoptées par le Gouvernement le 29 décembre 1976. Elles sont les suivantes: alignement intégral de la carrière des gradés et gardiens de la paix sur celle des sous-officiers de la gendarmerie; alignement de la carrière des enquêteurs de police sur celle des gardiens de la paix; modification envisagée du code de procédure pénale en vue de l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à tous les inspecteurs de police et, dans certains domaines, aux officiers de paix et commandants; révision de la grille indiciaire des carrières d'inspecteur de police, d'officier de paix et de commandant; application de la réforme de la catégorie A au corps des commissaires de police; création d'un corps unique de commandement au niveau des commissaires de police et des emplois supérieurs d'encadrement des formations en tenue; enfin, élargissement de la promotion sociale interne et des possibilités d'avancement à tous les niveaux de la hiérarchie.

L'ensemble de ces mesures est applicable pour l'essentiel en deux étapes: 1^{er} janvier 1977 et 1^{er} janvier 1978.

La procédure d'élaboration des textes statutaires correspondants est, à l'heure actuelle, activement menée par les services du ministère de l'intérieur. Je puis vous dire que M. Christian Bonnet veillera personnellement à son déroulement rapide.

Cette procédure comporte trois degrés: consultation du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique; avis du comité technique paritaire; enfin, avis du Conseil d'Etat.

L'entrée en application des textes actuellement en préparation devrait permettre d'améliorer de manière très sensible la situation des personnels actifs de la police nationale, à l'exemple de ce qui a été fait par le Gouvernement pour la gendarmerie.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec intérêt vos propos relatifs aux intentions du Gouvernement. Celles-ci sont loin, me semble-t-il, de répondre aux aspirations des corps concernés et ne correspondent pas aux engagements nationaux qui ont été pris par le ministère de l'intérieur.

Nous avons assisté, le 6 octobre 1976, à une journée de réflexion des policiers en civil, que l'on pouvait légitimement considérer comme une véritable manifestation silencieuse des policiers, qui protestaient contre les attermolements apportés par le Gouvernement à la revalorisation nécessaire de la situation des personnels de la police nationale, au sein de laquelle subsiste — pourquoi le cacher? — un sérieux malaise.

Les membres de la police nationale n'ont que difficilement compris qu'après avoir réformé la condition militaire le Gouvernement n'ait pas prévu que les dispositions nouvelles, applicables

à la suite de cette réforme, leur seraient automatiquement appliquées. En effet, la parité entre la gendarmerie et la police est logique et normale.

Le 23 septembre 1976, le Premier ministre devait rendre son arbitrage et accorder cette parité aux fonctionnaires de police. Celle-ci devait se traduire de façon différente selon les corps de police, à savoir : des augmentations d'indice pour les gradés, gardiens de la paix, enquêteurs et officiers de paix et une prime de commandement pour les commissaires, inspecteurs et commandants.

Quant aux personnels en civil et aux cadres supérieurs — qui font l'objet de ma question orale — il était envisagé de leur attribuer une prime mensuelle de commandement, au demeurant fort minime, mais dont étaient, hélas, écartés les plus jeunes qui entraient dans la carrière et les personnels en retraite. Cette intention n'a, hélas, pas encore eu de suite à ma connaissance.

La situation actuelle est difficilement tolérable pour les intéressés et il conviendrait de la modifier.

Ainsi que vous venez de l'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, une commission interministérielle, présidée par M. Racine, conseiller d'Etat, a été chargée d'étudier, notamment en procédant à l'audition de l'ensemble des organisations syndicales représentatives, un alignement des carrières des personnels civils et des officiers avec celle de leurs homologues de la gendarmerie.

Il serait particulièrement utile de connaître l'état actuel des études. Or, au travers des renseignements que vous venez de nous fournir, il n'est pas possible de le percevoir.

Les principaux maux dont souffrent les personnels civils de la police nationale sont : une juxtaposition de corps disparates, sans liens apparents entre eux, ce qui entraîne des chevauchements et des inégalités ; une disproportion dans les compétences attribuées ; des fonctions indéterminées ; une certaine absence d'organisation et de structuration, qui tranche, au demeurant, avec l'homogénéité et l'entité que constitue la gendarmerie nationale dont l'organisation et les moyens sont, heureusement, bien supérieurs.

Enfin, on déplore des insuffisances sur le plan des effectifs et une réduction des crédits alloués à la formation professionnelle, alors qu'un retard considérable semble devoir être rattrapé dans ce domaine.

En fait, le projet de réforme accepté par le ministère de l'intérieur, après consultation des fonctionnaires de police, qui satisfaisait ces personnels, fut remplacé — vous venez en quelque sorte de le confirmer — à la suite d'une décision unilatérale du ministère, par un projet nettement moins favorable, qui aboutit à un déclassement regrettable des fonctionnaires de police par rapport justement à leurs homologues de la gendarmerie.

Rien, d'après les renseignements que je possède, ne semble donc réglé.

Je ne voudrais surtout pas oublier, dans cette intervention, les personnels en tenue. S'il est vrai que le déroulement de carrière du gardien de la paix est quelque peu transformé, cette modification entraîne, pour ces fonctionnaires, une refonte des grilles indiciaires qui risque de leur faire perdre une partie des bénéfices qu'ils pouvaient en attendre.

Il serait souhaitable de pouvoir indiquer à ces personnels l'état actuel des études entreprises sur ce problème du déroulement de carrière et leur donner l'assurance que celui-ci ne défavorisera en aucune manière les personnels en tenue de la police nationale.

Il faudrait aussi supprimer les disparités entre les corps en civil et les corps en tenue. Il est nécessaire de prévoir un recrutement, une formation et un déroulement de la carrière parallèle entre les différents personnels. Il faut également admettre le principe qu'un choix n'est jamais définitif et offrir la possibilité aux fonctionnaires de changer de corps en cours de carrière, suivant des critères à déterminer.

Enfin, dans le but d'accroître l'efficacité de la police tout en renforçant la cohésion entre les différents corps, une redéfinition des missions s'impose, de même que s'imposent un déroulement identique de carrière et des analogies dans les possibilités de promotion soit par concours, soit au choix, ce qui n'est pas le cas actuellement.

S'il est bon et nécessaire d'offrir la parité aux membres de la police nationale, il serait sans doute particulièrement judicieux de se pencher également sur la situation de la police municipale. C'est ainsi qu'il conviendrait sans doute de revoir

la situation indiciaire, indemnitaire et promotionnelle des agents de la police municipale et rurale afin de déterminer la parité avec leurs homologues de la police nationale et de faire cesser ainsi l'injustice établie entre policiers, sous prétexte que les uns sont des agents communaux et que les autres sont des agents de l'Etat, alors que leurs attributions, leurs fonctions et leurs risques sont très souvent identiques.

Un dernier mot, à présent, en ce qui concerne les personnels en retraite.

Nous savons tous que l'un des problèmes non négligeables que posent les revenus des personnels de la police est constitué par l'existence de primes et indemnités dont le niveau est particulièrement élevé. Or, ces indemnités et ces primes, non intégrées dans le traitement soumis à retenue pour pension, entraînent une diminution particulièrement sensible des pensions de retraite.

Ne serait-il pas possible d'intégrer rapidement l'indemnité de sujétion spéciale versée au personnel de la police en sus de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence ? Cette intégration aurait une conséquence particulièrement heureuse pour les veuves, lesquelles doivent faire l'objet d'une sollicitude particulière puisque ce sont elles qui ont le plus à souffrir des effets de l'inflation et de l'augmentation du coût de la vie et qui, en définitive, ne perçoivent que des revenus fort réduits.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les principales préoccupations du personnel de la police que j'ai voulu exprimer devant vous. Il est du devoir du Gouvernement et du Parlement, me semble-t-il, de garantir l'autorité et la dignité à un corps de fonctionnaires auquel je tiens, au demeurant, à rendre particulièrement hommage puisqu'il veille, dans des conditions souvent difficiles, à la sauvegarde de nos institutions et à l'ordre public.

Je crois savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, que, très prochainement, doit avoir lieu au ministère de l'intérieur une nouvelle réunion entre les deux parties intéressées et je souhaite qu'à cette occasion les problèmes en suspens puissent trouver une juste solution.

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle qu'en vertu de l'article 78, alinéa 2, du règlement, l'auteur d'une question orale sans débat ne dispose que de cinq minutes pour répondre au Gouvernement. Je vous demande de bien vouloir respecter le règlement que vous avez voté.

ACCIDENTS DE LA ROUTE

PROVOQUÉS PAR L'ÉCLATEMENT DE PNEUMATIQUES

M. le président. La parole est à M. Kauffmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1885.

M. Michel Kauffmann. Par cette question, je faisais savoir à M. le ministre de l'intérieur que les usagers de l'automobile ont été traumatisés par la dernière révélation que depuis quelque temps, et malgré la limitation de la vitesse sur les routes et autoroutes, le nombre d'accidents graves causés par l'éclatement de pneus était en dangereuse augmentation du fait d'un décollement subit de la bande de roulement des pneumatiques.

Je lui demandais, en tant que responsable de la sécurité routière, quelles étaient les causes apparentes ou connues de ces éclatements et les mesures qu'il entendait prendre pour remédier à cet état de choses.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. Kauffmann présente un intérêt tout particulier du fait d'une éventuelle corrélation avec la tendance constatée à partir d'avril 1976 d'une augmentation du nombre des victimes de la route.

Cependant l'action des services chargés de la circulation routière a permis depuis décembre 1976 un retournement de cette tendance. Dans cette action, le contrôle de la réglementation des pneumatiques n'a pas été négligé ; 156 665 infractions ont été relevées en 1975. Le chiffre pour l'année 1976 ne devrait être connu avec exactitude que vers mai prochain.

Sur le point précis des accidents provoqués par un décollement subit de la bande de roulement des pneumatiques, aucune enquête statistique ne permet de confirmer ou d'infirmer une augmentation récente des accidents ayant eu cette origine.

Je peux cependant préciser à M. Kauffmann qu'une étude effectuée il y a quelques années par l'organisme national de sécurité routière en liaison avec le service des mines a fait ressortir le nombre réduit d'accidents pouvant avoir comme cause principale un défaut des pneumatiques.

Par ordre de probabilité d'occurrence décroissante, l'éclatement d'un pneu peut avoir trois causes : le sous-gonflage, dont les conséquences sont aggravées par la surcharge ; une blessure du flanc du pneumatique ; enfin un défaut de fabrication. A ce sujet, il est à signaler que les pneus font l'objet d'un contrôle individuel à la sortie de chaînes de fabrication et que toutes les enquêtes effectuées par le ministère de l'équipement dans des cas douteux ont montré qu'il n'y avait jamais eu de défaut systématique sur une série de fabrication.

Les éléments connus incitent donc surtout à rappeler aux possesseurs de véhicules automobiles que de mauvaises conditions d'utilisation de pneumatiques créent un risque d'accident qu'il est indispensable de prévenir.

D'ailleurs, la nécessité d'un bon état des pneumatiques est signalée chaque année durant la campagne pour l'éclairage et la signalisation des véhicules organisée par la prévention routière et la prévention rurale, à laquelle est naturellement accordé le concours de la gendarmerie nationale et de la police nationale.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des renseignements que vous venez de nous donner. Ils rassurent en quelque sorte les automobilistes puisqu'en fait, aucun défaut de fabrication dans une série diffusée en grand nombre n'a été décelé.

Il paraît toutefois anormal, compte tenu des progrès de la science et de la technologie, que, d'une année sur l'autre, ces accidents dus au décollement du pneu et qui ne devraient être qu'exceptionnels, aient augmenté.

D'après votre réponse, il semblerait que la presse, à un moment donné, ait un peu exagéré le nombre de ces accidents et que, en réalité, il n'y ait pas eu une augmentation due à la cause que je signalais.

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Robert Parenty, auteur de la question n° 1880, en accord avec M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, demande que la réponse à sa question soit reportée à la fin de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

SUITES DONNÉES AU « PLAN CAMPING »

M. le président. La parole est à M. Blanc, pour rappeler les termes de sa question n° 1846.

M. Jean-Pierre Blanc. Au mois de juillet dernier, je demandais à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé du tourisme, de bien vouloir nous faire connaître quelle suite il comptait donner aux propositions formulées dans le plan camping établi par la fédération française de camping et de caravanning.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, en remplacement de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, je tiens tout d'abord à préciser que le tourisme en milieu rural intéresse fortement le ministère de l'agriculture en tant qu'activité complémentaire et au titre de l'utilisation du sol.

Monsieur le sénateur, le document, fort intéressant, intitulé « Plan camping de la fédération française de camping-caravanning », contient de nombreuses propositions qui rejoignent les dispositions que le secrétaire d'Etat au tourisme a déjà fait prendre dans le cadre du plan camping élaboré par ses services en 1975.

Les dispositions retenues ayant un caractère prioritaire pour le VII^e Plan, le secrétaire d'Etat au tourisme a désormais pour mission la mise en œuvre de l'ensemble des actions à conduire pour le développement et l'organisation des équipements de camping et de caravanning, et ses services ne manqueront pas de tenir compte, dans la mesure du possible, des propositions de cet organisme.

Voici les mesures déjà prises ou à l'étude. D'abord au plan réglementaire, la mise à jour de la réglementation pour revaloriser le camping de telle sorte que les terrains aménagés constituent des espaces temporairement utilisés. Cette mise à jour comporte deux arrêtés : l'arrêté du 22 juin 1976 relatif au classement des terrains de camping et qui définit des normes qualitatives et l'arrêté du 28 juin 1976 sur les aires naturelles de camping.

D'autre part, des instructions ont été données aux préfets pour l'amélioration des procédures : instructions simultanées de demandes d'ouverture et permis de construire.

Le rôle de la commission départementale de l'action touristique a été accru.

Je signale la désignation d'un responsable départemental dont la mission sera de veiller à l'application des nouvelles orientations et de coordonner l'action de tous les services concernés puis de conseiller les exploitants et les promoteurs. Les responsables ont déjà été désignés par les préfets.

Enfin, il y a l'assistance touristique de l'atelier central technique qui a préparé un document d'information qui résume la réglementation, les normes, la procédure et les moyens de réalisation. Ce document sera diffusé prochainement. Par ailleurs, l'atelier central technique interviendra directement dans l'étude des projets afin de les mettre en conformité avec la nouvelle réglementation.

Au plan foncier apparaît la nécessité de créer de nouvelles capacités et, en conséquence, de dégager des terrains à aménager convenant au camping. Pour cela, il va être procédé à l'inventaire des disponibilités foncières dans les départements et la centralisation de ces renseignements sera effectuée par l'atelier central technique.

Au plan financier, les subventions seront accordées dans le cadre du programme d'action prioritaire 24, c'est-à-dire pour la création sur le littoral de 375 000 places au cours du VII^e Plan.

Dans le cadre de l'action du programme d'action prioritaire 23 relatif au développement du camping en milieu rural est prévue la création de 250 000 places, dont 200 000 en camping organisé.

Des prêts par le fonds de développement économique et social seront accordés pour toutes les catégories d'investisseurs.

Le montant de ces prêts correspond à 60 p. 100 des investissements hors taxe. Leur durée est de quatre ans, leur taux de 9,50 p. 100, ou 8,50 p. 100 si les investissements sont supérieurs à 600 000 francs.

Enfin, une prime spéciale d'équipement, d'un montant de 50 millions de francs, est actuellement à l'étude ; le texte est en cours de signature.

Les mesures déjà prises ou à l'étude, au plan réglementaire, au plan foncier et au plan financier, sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs approuvés en la matière par le Parlement pour le VII^e Plan, objectifs moins ambitieux que ceux qu'énonce la fédération française de camping-caravanning, mais sans doute plus réalistes et tenant mieux compte de l'évolution prévisible de l'hébergement de plein air vers des formules diverses qui correspondent à une demande croissante.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le développement du camping et du caravanning doit s'organiser autour d'un plan cohérent afin que tous les Français, notamment ceux qui appartiennent aux catégories sociales les plus modestes, puissent profiter au mieux du repos et de la détente que ce mode de loisirs leur procure tant pendant leurs vacances que durant toute l'année.

Ce mode de loisirs et de vacances s'est développé dans notre pays, sinon de façon anarchique, du moins sans le soutien approprié des pouvoirs publics et surtout sans plan d'ensemble. On ne peut cependant nier la nécessité que représentent aujourd'hui le camping et le caravanning. C'est pourquoi, quand il s'agit du camping de vacances, de ce que l'on pourrait appeler le camping de fin de semaine, il devient indispensable d'améliorer les infrastructures d'accueil. En effet, la situation actuelle du camping et du caravanning, l'évolution qu'ils ont connue récemment, les besoins constatés aujourd'hui et ceux que l'on peut d'ores et déjà prévoir, ne permettent plus d'envisager le développement de ces activités sans plan cohérent.

L'avantage du plan camping présenté par la fédération française du camping et du caravanning est qu'il a le mérite à la fois de faire le bilan des besoins et de présenter des solutions. Il

souligne, en effet, la nécessité de créer dans les plus brefs délais un nombre suffisant de terrains de camping pouvant accueillir 1 400 000 personnes pour des séjours de vacances.

Il faut, certes, reconnaître qu'un effort a été mené par le secrétariat d'Etat au tourisme dans le cadre du VII^e Plan. Cependant, bien qu'étant parfaitement conscients de ce que le problème ne saurait être résolu en une seule année et même en plusieurs, nous souhaitons très vivement que les prévisions de la fin du VII^e Plan et du VIII^e Plan soient aménagées pour être augmentées en ce domaine.

Il n'est pas nécessaire de souligner ici les difficiles problèmes qui se poseront aux pouvoirs publics et qui risquent de freiner l'action qu'ils mènent en ce domaine : vous les avez rappelés. Ils sont de trois ordres : foncier, réglementaire et financier.

En ce qui concerne le domaine foncier, nous souhaitons très vivement qu'une table ronde soit organisée, réunissant des représentants des propriétaires privés, des collectivités locales, plus particulièrement des municipalités nouvelles et de celles qui ont été récemment installées, et de l'Etat. Cette table ronde pourrait proposer au vote du Parlement les mesures législatives qui permettraient de mettre à la disposition des promoteurs des terrains publics ou privés.

Une nouvelle réglementation de ce mode de tourisme est également indispensable. Elle devra régler les problèmes que posent l'aménagement et la gestion des terrains de camping, comme ceux que posent les pratiques particulières et les sujétions du camping-caravaning.

Elle devra également s'intéresser aux prix pratiqués dans les différentes sortes de terrains et poursuivre la normalisation et le classement déjà entrepris de ces mêmes terrains.

Dans le domaine de la réglementation, je voudrais vous rappeler, monsieur le ministre, qu'il est indispensable — vous y avez fait allusion — que vous puissiez très rapidement installer dans chaque département, à l'image des autres administrations de l'Etat, un véritable directeur départemental du tourisme qui assure la coordination et l'animation nécessaires.

Enfin, en ce qui concerne l'aspect financier, nous souhaitons vivement que les crédits engagés pour l'exécution du Plan soient majorés et, en particulier, que, lors du prochain projet de loi de finances pour 1978, vous teniez compte de la nécessaire progression des crédits affectés au camping et au caravaning, progression qui devrait être réelle et pas seulement en pourcentage.

Il serait également souhaitable de réduire les délais de versement des différentes subventions au besoin par un système d'acompte sur justification des dépenses engagées.

Monsieur le ministre, nous savons que le secrétariat d'Etat au tourisme est rattaché au ministère de la qualité de la vie. Ce rattachement est juste, car cette qualité de la vie passe pour de nombreux Français par un nombre plus important des terrains de camping et de caravaning mis à leur disposition.

Le but de ma question orale était très précisément de vous dire, monsieur le ministre, au nom de mes amis du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, tout l'intérêt que nous attachons à vous voir mener une politique très active en ce domaine.

POLITIQUE EN FAVEUR DES FAMILLES SITUÉES EN ZONE RURALE

M. le président. La parole est à M. Blanc, pour rappeler les termes de sa question n° 1889.

M. Jean-Pierre Blanc. Monsieur le ministre, au mois d'octobre dernier, je m'étais permis de vous poser une question concernant la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des familles situées en zone rurale. A cet égard, je vous demande de bien vouloir préciser la suite que vous entendez réserver au rapport sur la situation de la femme et de la famille en zone rurale présenté par le groupe de travail ayant plus particulièrement étudié l'ensemble des difficultés auxquelles se heurtent les femmes agriculteurs soit dans l'exercice de leur profession, soit au cours de leur formation et dans leur cadre de vie.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, la question de M. Blanc s'insère, au moins pour partie, dans le cadre d'une politique sociale dont les moyens consacrés par le budget annexe des prestations sociales agricoles, le B.A.P.S.A., ont permis, vous le savez, au cours des dernières années, non seulement d'apporter la sécurité

aux agriculteurs dans le domaine de la protection sociale, mais aussi de corriger les inégalités à l'intérieur de l'agriculture française, tant il est vrai que, pour un même niveau de prestations, les cotisations à l'intérieur du monde agricole varient entre 1 et 10 selon la surface de l'exploitation.

Au-delà des éléments de réponse qui s'insèrent dans le cadre de la politique sociale et du B.A.P.S.A., le groupe du travail créé par une décision de la cinquième conférence annuelle, qui réunissait des représentants de la profession et de l'administration, a eu pour mission d'étudier l'ensemble des difficultés auxquelles se heurte l'agriculteur dans l'exercice de sa profession, au cours de sa formation et dans son cadre de vie.

Le rapport qu'il a déposé contenait trente propositions tendant à améliorer la condition de la femme et de la famille en zone rurale. Ces propositions, à l'exclusion de celles qui intéressaient le développement des services et des équipements en zone rurale et qui ont été reprises par un autre groupe de travail chargé d'étudier tous les problèmes relatifs au cadre de vie, représentaient, pour le seul budget du ministère de l'Agriculture, une dépense de plus de 800 millions de francs. Aussi la sixième conférence annuelle qui s'est tenue le 17 juin 1976 s'est-elle trouvée devant des choix d'autant plus difficiles que la gravité des problèmes posés aux agriculteurs par la sécheresse nécessitait des mesures techniques, économiques et financières d'application immédiate et qui devaient être financées en priorité.

Dans le catalogue des mesures préconisées pour améliorer les conditions de vie de la femme et de la famille en milieu rural, le Gouvernement ne pouvait donc s'engager à mettre en œuvre, dans une première étape, que celles dont le financement pouvait être assuré sans obérer de façon excessive le budget de l'Etat.

C'est ainsi qu'ont été retenues, au cours de cette conférence annuelle, puis dans le budget, les mesures suivantes : d'abord, la création d'une prestation dite « congé maternité », destinée à faciliter l'interruption de l'activité professionnelle au moment de la naissance des enfants ; le projet de loi de finances pour 1977 inclut à cet effet une disposition tendant à attribuer aux femmes chefs d'exploitation, aux conjointes des chefs d'exploitation, aux aides familiales, une indemnité forfaitaire permettant de compenser en partie les frais engagés pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole. Pour la couverture de cette nouvelle prestation, un fonds national géré par la mutualité sociale agricole est créé et sera alimenté par une cotisation additionnelle à la cotisation complémentaire que paient les agriculteurs assujettis à l'Amexa, l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles.

La deuxième mesure concerne l'affectation d'un crédit supplémentaire destiné à permettre une participation accrue des femmes d'agriculteurs à la formation professionnelle permanente. Les crédits ouverts à cet effet au budget de 1977 doivent permettre de faire face aux frais de fonctionnement des centres de formation et à la rémunération des stagiaires.

La troisième mesure concernait le versement aux veuves de plus de cinquante ans de la totalité de l'indemnité viagère de départ. En cas de décès de son conjoint, la veuve ne bénéficiait jusqu'alors que d'une réversion limitée aux deux tiers de l'indemnité viagère de départ. Ainsi une veuve jeune dont le mari décédait à soixante-deux ou soixante-quatre ans ne recevait pendant plusieurs années qu'une indemnité très faible.

L'ensemble de ces trois mesures, importantes sur le plan financier, importantes sur le plan familial, entre dans le cadre des orientations souhaitées par le Parlement, à savoir l'aide aux familles, aux personnes frappées par la vie ; je pense tout particulièrement aux veuves en agriculture.

M. le président. La parole est à M. Blanc.

M. Jean-Pierre Blanc. Permettez tout d'abord, monsieur le ministre, au représentant du département le plus montagneux de France, département dans lequel l'agriculture connaît des conditions difficiles, de vous remercier des précisions que vous avez bien voulu apporter à la Haute assemblée sur l'action que vous ne cessez de mener en faveur de l'agriculture française.

Vous savez que, par-delà les chiffres, les statistiques et les courbes de production, des hommes et des femmes sont particulièrement attachés à leur terre et tentent, non sans rencontrer de multiples difficultés, de s'y maintenir et de la mettre en valeur.

L'origine de ma question réside dans la lecture de deux rapports édictés successivement, le premier en 1975 et le second en 1976, concernant tous deux la condition des femmes en milieu rural.

Les groupes de travail ayant procédé à la rédaction de ces rapports, bien que différents, ont abouti aux mêmes conclusions, à savoir, en tout premier lieu, que l'exode rural est avant tout féminin, puisque de nombreuses femmes en milieu rural doivent abandonner leur cadre de vie et leur métier, et, en second lieu, que la moyenne d'âge des femmes en agriculture est plus élevée que la moyenne nationale, ce qui se traduit en particulier par une moindre activité des agricultrices par rapport aux autres femmes.

C'est ainsi que le pourcentage des femmes en activité dans l'ensemble de la population agricole décroît et se situe à l'heure actuelle à environ 30 p. 100.

Nous apprécions, monsieur le ministre, les mesures qui ont été prises par le Gouvernement tendant à freiner l'exode rural ; vous les avez au demeurant fort bien rappelées. Cependant, rien ne permet malheureusement de prévoir à court terme une stabilisation de cette balance démographique puisque nombre de jeunes femmes ont déclaré, à l'occasion d'un récent sondage, ne pas vouloir rester en milieu rural, mais au contraire chercher une profession dans les secteurs secondaire ou tertiaire à la périphérie des grandes villes. Il convient donc d'élaborer les solutions les plus appropriées afin de remédier à cette dégradation et de sauvegarder l'espace rural en mettant en œuvre une politique hardie de la femme et de la famille en milieu rural.

A cet égard, de nombreuses propositions ont été formulées. Je me garderai bien de les citer toutes pour ne pas être trop long. Je voudrais néanmoins m'appesantir sur certaines d'entre elles qui m'ont paru les plus intéressantes et les plus judicieuses : tout d'abord, le fait de donner un statut juridique et social aux femmes d'exploitants exerçant la profession agricole — la mise en place d'un tel statut pourrait avoir des conséquences très utiles sur la représentation de l'exploitation vis-à-vis des tiers — les prestations sociales de vieillesse et d'invalidité, le remplacement de l'agricultrice en congé de maternité — vous y avez fait allusion — l'allocation de la mère au foyer, le reversement de l'indemnité viagère de départ au conjoint survivant.

En ce qui concerne plus particulièrement le problème de la formation professionnelle, les rapports indiquent que, selon les statistiques, plus le niveau scolaire s'élève dans l'enseignement agricole, plus le nombre de filles scolarisées diminue, surtout après l'âge de seize ans. C'est la raison pour laquelle il conviendrait de favoriser une véritable mixité dans l'enseignement agricole, de faciliter l'accès des jeunes filles à l'enseignement supérieur, de revaloriser la profession d'agricultrice, d'obtenir une égalité des droits à l'emploi par une plus large participation féminine dans tous les organismes professionnels et les services de remplacement.

Ne serait-il pas possible de faire bénéficier conjointement l'homme et la femme responsables tous deux de l'exploitation agricole de la formation continue ?

D'autres préoccupations ont été exprimées ; ces dernières ne relevant pas strictement des compétences de votre département ministériel, je me garderai de les développer aujourd'hui. Elles concernent tout particulièrement le problème de l'aide sociale, des bourses d'étude, le développement de l'enseignement préscolaire en milieu rural, le problème de la prise en charge du ramassage scolaire et préscolaire, le développement de l'équipement téléphonique, lequel, je le reconnais, est prévu dans le cadre du VII^e Plan, enfin le souci d'une adaptation plus souple des transports par l'organisation de services spécialisés et la possibilité pour la population rurale d'avoir accès aux moyens de transport réservés à l'heure actuelle aux seuls enfants scolarisés.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, les difficultés auxquelles se heurtent les agricultrices dans l'ensemble de leur profession, au cours de leur formation et dans leur cadre de vie sont encore particulièrement nombreuses.

Les propositions de solution existent. Leur mise en œuvre ne manquerait sans doute pas de grever le budget de l'Etat. Il conviendrait, à mon sens, de les appliquer le plus rapidement possible afin d'éviter que ne se perpétue un désordre rural dont les conséquences sont particulièrement dramatiques pour le maintien de l'équilibre entre les villes et nos campagnes. (Applaudissements.)

STOCKAGE DE L'EAU PAR CRÉATION DE LACS COLLINAIRES

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 1909.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, on a calculé que, dans nos zones tempérées, il tombait chaque année, sur un hectare de terrain, assez d'eau pour irriguer environ la moitié de cette superficie. Encore faut-il en retenir le volume. J'ai donc posé cette question à M. le ministre de l'agriculture, afin de savoir comment il entend proposer et encourager la création de lacs collinaires pour le stockage de cette eau.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, les travaux de cette nature sont classés parmi les investissements de catégorie II dont le financement est déconcentré à l'échelon des régions et des départements.

Il appartient donc aux préfets de région d'établir les décisions attributives de subvention et d'en fixer le taux, à l'intérieur des limites définies par le décret du 10 mars 1972, en fonction des caractéristiques propres de l'opération.

Il est à noter que les lacs collinaires peuvent, dans l'état actuel de la réglementation, être subventionnés, même s'ils sont construits par des particuliers, sous certaines conditions d'emploi, de sécurité et d'insertion dans un ensemble hydraulique.

Les régions expriment leurs demandes en matière de travaux d'hydraulique concurrentement avec d'autres demandes concernant d'autres équipements pour l'eau, l'assainissement, les aménagements de villages.

Accentuer l'effort sur ce genre de réalisation peut impliquer une modification de la clé de répartition d'une enveloppe financière entre différents types d'équipements hydrauliques et, par conséquent, une réduction sur une autre rubrique. Cet aspect des choses ne peut être examiné qu'à l'échelon régional.

J'ajoute, en outre, que les équipements hydrauliques étant perçus de plus en plus comme une nécessité, même si l'institut national de la recherche agronomique a appelé l'attention de façon significative sur certains dangers d'une irrigation dans certaines régions, compte tenu de l'élévation du coût de production, c'est dans cette perspective — et spécifiquement pour certaines régions prioritaires — que mon prédécesseur, M. Christian Bonnet, avait demandé au fonds européen de garantie agricole et au président de la commission, l'établissement d'un programme spécifique européen d'hydraulique. Ce programme n'est pas encore défini ni accepté au niveau de la commission de l'agriculture et de l'ensemble de la commission. Mais nous espérons bien qu'il le sera, de façon à développer ces crédits hydrauliques et ainsi à pouvoir transmettre aux régions des enveloppes plus importantes.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le ministre de l'agriculture, je vous remercie des précisions que vous venez de donner au Sénat.

Je retiens, pour l'essentiel, que vous allez vous efforcer, après votre prédécesseur — et vous avez déjà travaillé avec lui sur ce sujet — d'accroître l'enveloppe nationale dans le cadre d'un plan de développement hydraulique. La seconde idée est que la répartition des crédits se fait au plan régional pour des investissements de catégorie II.

Je note donc avec mes collègues ces deux idées qui me paraissent bonnes et qui répondent à mes propres souhaits.

Toutefois je pense que même si vous n'obtenez pas dès la fin de cette année ce programme de développement hydraulique au niveau de la Communauté européenne, il serait peut-être possible et en tous les cas souhaitable d'augmenter l'enveloppe générale de ce secteur dans votre budget pour 1978. Pourquoi ? Tout simplement parce qu'il vaut mieux prévenir que guérir et parce qu'il semble préférable, en effet, de développer le programme hydraulique plutôt que de nous trouver, de vous trouver vous-même, devant les difficultés que nous avons connues l'an dernier pendant la période de sécheresse.

Cette insuffisance des ressources en eau provient pour partie du fait que nous ne retenons pas les volumes d'eau nécessaires ; nous savons également que la création de grandes retenues, si elle permettrait de pallier le débit trop réduit de nos fleuves et de nos rivières, n'est pas toujours possible car on ne peut pas dans tous les cas réaliser des barrages importants. A ce sujet, nous avons, les uns et les autres, des exemples présents

à la mémoire. La solution se trouve dans les retenues collinaires qui permettent en effet, d'une part, de valoriser le capital foncier, d'autre part, d'éviter les conséquences des fortes sécheresses.

Monsieur le ministre, j'ai ici un document qui donne des renseignements techniques très satisfaisants sur la construction de ces retenues collinaires. Il fut édité par l'un de vos prédécesseurs en 1963, il y a donc quatorze ans ! Par conséquent, la technique n'est pas nouvelle. Elle est bien connue et nous pouvons, en aménageant les versants des collines par la construction de barrages de terre de faible hauteur, utiliser les possibilités offertes par un relief peu accentué. Cette solution convient à de nombreuses situations, aussi bien pour les régions pauvres en eau où la nappe phréatique est trop profonde que pour les régions dites humides, mais où les ressources globales des nappes et des rivières sont mal réparties.

Bien entendu, vous avez, monsieur le ministre de l'agriculture, fait allusion au problème financier. C'est un point en effet important. J'ai calculé que, dans mon département, pour un périmètre d'irrigation de 200 hectares et pour une retenue de 38 hectares permettant le stockage de 800 000 mètres cubes d'eau, la dépense pour la réalisation d'un tel ouvrage, mais aussi du réseau d'irrigation collectif indispensable, peut être estimée actuellement à cinq millions de francs. Des aides peuvent être obtenues de l'Etat et du F. E. O. G. A., le fonds européen d'orientation et de garantie agricole, mais tous ceux qui veulent recourir à cette technique, soit à titre individuel, soit à titre collectif, ne le peuvent pas, car ces aides ne représentent actuellement que 60 p. 100 de la dépense d'investissement : 40 p. 100 du montant des travaux restent donc à leur charge et environ 60 p. 100 du coût du matériel d'irrigation mobile.

C'est la raison pour laquelle je vous suggère avec insistance de prendre en considération l'intérêt de cette technique et de le traduire dans le budget de l'agriculture pour l'an prochain. (Applaudissements.)

AIDE DE L'ETAT AU RÉGIME LOCAL D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DANS LES DÉPARTEMENTS DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE

M. le président. La parole est à M. Kauffmann, pour rappeler les termes de sa question n° 1920.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je demandais dans ma question à M. le ministre de l'agriculture, M. Christian Bonnet, quelles mesures il comptait prendre pour donner suite à l'accord intervenu au sein de la commission de travail mise en place sous son autorité et tendant à la pérennisation ainsi qu'à l'ajustement annuel de l'aide financière de l'Etat au régime local obligatoire d'assurance contre les accidents agricoles et les maladies professionnelles en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, resté vain à ce jour.

Je lui demandais également de bien vouloir préciser quand interviendra l'arbitrage, demandé à M. le Premier ministre sur cette question, par lui-même et par l'ensemble des parlementaires des trois départements et par les responsables des caisses et de la profession.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Ainsi que vous l'indiquez, monsieur le sénateur, le Premier ministre a été, en effet, saisi du problème de l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

En ce qui concerne l'année 1977, je peux dès à présent vous préciser que, compte tenu, d'une part, du crédit de 11 millions de francs inscrit au chapitre 46-16 du budget de l'agriculture et, d'autre part, des prévisions concernant la situation financière du fonds commun des accidents du travail agricole des exploitants, autre partie prenante à l'aide de l'Etat prévue à ce chapitre, la part de subvention réservée aux caisses d'assurance accidents agricoles du Rhin et de la Moselle sera maintenue au même montant que celle qui leur a été accordée en 1976, c'est-à-dire 5,2 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. Kauffmann.

M. Michel Kauffmann. Monsieur le ministre, je dois, hélas ! vous dire que la réponse que vous venez de me donner ne peut en aucun cas me satisfaire. Comme vous êtes notre nouveau

ministre de l'agriculture, sans doute n'avez-vous pas été directement confronté au problème qui nous intéresse. Je me permets de vous rappeler la position des organisations professionnelles d'Alsace et de Lorraine et des caisses intéressées.

La commission réunie sous l'autorité des représentants du ministère de l'intérieur avait élaboré une solution tendant à mettre en place un système analogue à celui institué par la loi du 27 juillet 1930. Je rappelle que cette loi n'a jamais été expressément abrogée et nous souhaitons qu'elle puisse de nouveau être mise en vigueur.

La solution retenue avait recueilli l'accord du ministre de l'agriculture, c'est-à-dire de M. Bonnet ; elle consistait à garantir à nouveau le versement de cette aide et à l'ajuster en fonction des variations des charges, ce qui paraît normal.

Cet accord était acceptable par tous. Il est en tout cas préférable à la situation actuelle notamment pour les caisses qui ignorent à la fois si l'aide sera maintenue et le montant qu'elles recevront.

La solution avait recueilli l'accord du ministère de l'agriculture mais non celui des services du ministère de l'économie et des finances dont les représentants, je le souligne, bien qu'invités, n'avaient jamais assisté à aucune des réunions de travail. Ils n'ont donc pu se rendre compte de tous les arguments objectifs apportés à la thèse soutenue par les organisations demanderesse, mais je répète qu'avec le ministère de l'agriculture l'accord avait été total.

C'est la raison pour laquelle tous les parlementaires de notre région ont demandé l'arbitrage de M. le Premier ministre.

Je tiens à rappeler que les exploitants agricoles et les salariés des entreprises et des organisations professionnelles sont très attachés à notre système local qui a été mis en place depuis 1889 et qui leur donne entière satisfaction.

Ce régime social, qui s'étend aussi bien aux travailleurs salariés qu'aux non-salariés de l'agriculture, est géré dans chaque département par un organisme unique sous la responsabilité des élus de la profession agricole.

Les pouvoirs publics ont toujours reconnu le bon fonctionnement de notre système local et des assurances nombreuses et répétées ont été données quant à son maintien.

Mais le règlement de la question financière n'a pas concrétisé les assurances données, et compte tenu de son antériorité par rapport au système fonctionnant dans les autres départements de notre pays, le régime local a, depuis 1889, accumulé une charge de rentes très importante pesant sur une population active qui diminue d'année en année.

De même, les surfaces agricoles servant d'assiette pour le calcul des cotisations diminuent d'année en année pour des besoins extérieurs à l'agriculture.

Ainsi la charge de rentes grandit d'année en année, en fonction notamment des revalorisations réglementaires imposées par les pouvoirs publics. Je comprends donc difficilement la position de M. le ministre de l'économie et des finances qui prétend que l'ajustement de l'aide financière de l'Etat en fonction de la variation des charges aurait un caractère inflationniste, alors que les caisses ne font que répercuter des augmentations qui sont fixées par les pouvoirs publics.

La charge annuelle de rentes correspond actuellement, pour les trois départements en ce qui concerne les accidents survenus jusqu'en 1970, c'est-à-dire à un moment où le régime obligatoire minimal de couverture des accidents et maladies professionnelles institué par la loi du 22 décembre 1966 dans les autres départements de notre pays ne commençait qu'à démarquer, à environ 35 millions de francs.

Le refus du ministère de l'économie et des finances est encore basé sur un autre argument relatif au coût moindre de l'assurance dans les trois départements concernés. Cet argument me paraît également contestable. Il est impossible, en effet, de comparer deux régimes qui sont fondamentalement différents dans leur philosophie, leur économie et leur champ d'application.

Alors que le régime des départements du reste de notre pays est un régime d'assurance classique avec libre choix de l'assureur, le régime local est un régime social et obligatoire comportant l'unicité de gestion.

De même, les garanties légales accordées par les deux régimes ne sont pas comparables. J'ai déjà cité l'ancienneté du régime local, qui en est à sa quatre-vingt huitième année de fonctionnement.

Je suis personnellement surpris que l'on puisse en quelque sorte faire grief au régime local de son moindre coût, alors que cela devrait plutôt être un sujet de satisfaction.

Au surplus, je voudrais signaler que l'Etat tire également quelque profit du droit local. Il en est ainsi, notamment, de la législation particulière de la chasse. La taxe sur les baux de chasse a procuré au Trésor, dans les trois départements, une recette de 46 millions de francs pour la période d'adjudication des chasses allant de 1970 à 1979.

Il faut également insister sur l'effort important fait par les cotisants du régime local qui ont accepté des augmentations de l'ordre de 16 à 20 p. 100 sans rapport avec l'évolution du revenu agricole.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, compte tenu de ces éléments, d'appuyer à nouveau de toute votre autorité la demande justifiée des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour obtenir enfin le retour à ce qui existait, c'est-à-dire l'institutionnalisation de l'aide financière de l'Etat au régime local d'assurance accidents agricoles et l'ajustement de cette aide à la variation des charges.

Les agriculteurs de la région comprendraient mal, en cas de refus de règlement satisfaisant de leur demande, d'être finalement pénalisés par le seul fait de l'histoire qui a voulu la mise en place d'un régime social obligatoire de protection contre les accidents plus favorable que celui qui existe dans les autres départements. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

AMÉLIORATION DES POTEAUX DE BOIS POUR LIGNES TÉLÉPHONIQUES

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour rappeler les termes de sa question n° 1926.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, le 5 juillet dernier j'avais eu l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur la dégradation que cause à nos paysages l'usage massif et excessif de poteaux métalliques pour l'implantation des lignes téléphoniques en dehors des zones urbaines.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications m'a longuement répondu dans le *Journal officiel* du 19 août 1976 en me promettant, d'une part, de se concerter avec les entreprises qui fournissent des poteaux de bois pour qu'elles puissent en fabriquer un plus grand nombre — il nous en faudra, cette année, plus de deux millions d'unités — d'autre part, de veiller au développement de la technique dite du poteau en « lamellé collé ».

Je suis heureux que ce soit le ministre de l'agriculture qui vienne aujourd'hui nous répondre, car, après tout, monsieur le ministre, vous êtes responsable de l'aménagement rural de 95 p. 100 du territoire français et, par conséquent, de la beauté de nos paysages. Il est donc normal que vous les défendiez devant le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, je vous remercie d'abord de votre dernière observation. Nous sommes, en effet, très sensibles à la nécessité de maintenir la qualité des paysages en milieu rural et, en même temps, de développer la production de bois et la consommation intérieure brute.

Compte tenu de l'importance des besoins en appuis téléphoniques pour la construction des artères aériennes de télécommunications, et afin d'augmenter les quantités de poteaux en bois susceptibles d'être proposés à l'administration, les normes auxquelles ces poteaux doivent satisfaire ont fait l'objet d'un assouplissement. Celui-ci concerne, d'une part, et quelle que soit l'essence de bois, la rectitude de l'appui et, d'autre part, pour les poteaux d'essence Douglas, une diminution du nombre de cerne exigés.

Néanmoins, étant donné l'état du marché du bois — besoins en bois de mine, pâte à papier — il est certain que cet assouplissement ne sera pas suffisant pour que les besoins de l'administration soient couverts en totalité. A titre d'exemple, après dépouillement de l'appel d'offres lancé le 12 octobre 1976 pour la fourniture de 2 millions d'appuis bois, il apparaît que les quantités offertes n'atteindront que 1 260 000 unités.

Je tiens à souligner cependant qu'il a été à nouveau demandé aux services des télécommunications d'examiner, conjointement avec le ministère de l'agriculture, ce problème de normes et

de voir avec lui les actions qui pourraient être menées en vue de permettre à la profession de répondre de façon plus satisfaisante à nos appels d'offres.

S'agissant des poteaux en bois lamellé collé, une étude des possibilités de leur utilisation, lancée par l'administration il y a plusieurs années, n'avait pas abouti en raison de leur coût trop élevé. Reprise en 1976, cette étude a donné lieu à la fourniture de quelques dizaines de prototypes qui ont été soumis à des essais très complets au centre national d'études des télécommunications.

Les prototypes ont donné satisfaction aux essais et la direction générale des télécommunications a alors procédé à l'élaboration des spécifications techniques destinées à la passation de marchés après consultation de différents fournisseurs. Ces spécifications sont, en particulier, applicables aux poteaux commandés aux établissements Chambriard, à Brioude, qui avaient procédé à la mise au point des prototypes. Une première tranche de livraison servira dans plusieurs régions à une expérimentation en exploitation réelle et une décision sera prise en ce qui concerne leur agrément au plan technique dès que les conclusions des essais pourront être valablement tirées au plan national.

En ce qui concerne le niveau de prix qui pourra être obtenu pour ce nouveau type de matériel vis-à-vis du poteau de bois traditionnel et du poteau métallique, des indications plus précises devraient être obtenues dans les prochains mois. Elles feront l'objet d'une analyse détaillée de la part de mes services en tenant compte tant des besoins prévus que des possibilités d'approvisionnement en appuis classiques.

Je vous confirme, par ailleurs, que j'ai donné toutes instructions pour que l'usage des poteaux métalliques soit réduit au strict minimum compatible avec un bon développement du réseau téléphonique français.

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Je remercie M. le ministre de l'agriculture des précisions qu'il vient de donner. Je voudrais toutefois insister sur la nécessité de mener une politique plus positive en matière d'appuis, de telle sorte que l'on mette fin aux implantations de poteaux en métal, laids et brillants, en rase campagne ou en pleine forêt. Les poteaux de bois s'intègrent mieux au paysage et sont d'un coût moins élevé, encore que sur ce point, monsieur le ministre, il conviendrait peut-être de revoir la politique des prix. Je souhaiterais à ce sujet que vous puissiez me fixer par courrier, la procédure de la question orale sans débat ne nous permettant pas d'aller plus loin dans notre dialogue. Il semble, en effet, que si les prix actuels étaient aménagés, la profession serait en mesure de faire face, dans une bien plus grande proportion, aux besoins.

Vous avez — je le note — révisé dans le sens d'une plus grande souplesse les normes des poteaux de bois traditionnels. Je retiens également que la technique dite du poteau en « lamellé collé » est en cours d'expérimentation. Mais j'attire votre attention sur le fait que cette technique est déjà bien connue, qu'elle est utilisée, notamment, dans la construction des charpentes des halls de sports, des halls d'exposition, des marchés couverts, des maisons de la culture. Tout récemment encore, j'ai pu en apprécier la valeur dans la charpente du palais nouvellement construit à Strasbourg pour le Parlement européen.

Dans les exemples que je viens de citer, cette technique est employée, je le reconnais, à l'intérieur des bâtiments. Mais elle l'a été également à l'extérieur, en particulier pour les passerelles et les guichets d'autoroute.

Pour ma part, j'y vois deux avantages essentiels. Le premier, c'est une économie substantielle de matière première puisque le « lamellé collé » permet l'utilisation de bois qui ne sont pas nécessairement conformes aux normes traditionnelles, ce qui a pour effet d'abaisser considérablement le pourcentage des pertes et de tirer le meilleur parti des produits de nos forêts.

Le second avantage de cette technique, c'est qu'elle permet également l'utilisation d'éléments de grandes longueurs, ce qui est difficilement réalisable avec du bois brut.

Enfin, la résistance mécanique du lamellé collé est supérieure à celle des bois bruts.

En résumé, favoriser le développement de cette technique ne présente que des avantages, concurrentiellement, bien entendu, avec l'utilisation d'appuis traditionnels lorsque ceux-ci sont en nombre insuffisant. J'y vois surtout la possibilité de supprimer le préjudice que cause à nos campagnes et à nos forêts l'aligne-

ment de poteaux métalliques qui constitue, vous le reconnaissez avec moi, une atteinte à la beauté de nos paysages que rien ne justifie.

Je souhaite donc que votre collègue secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications puisse rapidement prendre en la matière les mesures qui me paraissent s'imposer. (*Applaudissements.*)

PENSIONS ALIMENTAIRES DES FEMMES DIVORCÉES

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1904.

Mme Catherine Lagatu. Par ma question je voulais attirer l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés que rencontrent souvent les femmes divorcées bénéficiaires de pensions alimentaires.

Je lui demandais quelles mesures il entendait prendre pour améliorer leur protection en procédant chaque année à une revalorisation automatique des pensions alimentaires et en créant un fonds des pensions alimentaires qui serait chargé de se substituer au débiteur défaillant pour le versement de la pension.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le sénateur, vous avez, en réalité, posé deux questions en une. La réponse que je vais apporter à la première sera relativement positive, ma réponse à la seconde le sera moins.

Voyons d'abord ce qui a trait à la revalorisation des pensions alimentaires.

Les dernières lois qui ont été votées par le Parlement — loi du 3 janvier 1972 modifiant l'article 208 du code civil et loi du 11 juillet 1975 sur le divorce — permettent au juge, soit d'office, soit éventuellement à la demande de l'une des parties, d'assortir toute pension alimentaire d'une clause de variation prévue par la législation en vigueur.

Cette législation ne comporte aucune limitation pour l'indexation des pensions alimentaires. Le juge dispose donc d'une liberté complète pour la détermination de l'indice de variation de la pension.

J'ajoute que l'indexation peut être demandée non seulement au moment où la pension est fixée par le juge, mais aussi à l'occasion d'une instance en revision.

Ces indexations judiciaires répondent d'ores et déjà aux préoccupations de Mme Lagatu.

En revanche, je crois devoir souligner les inconvénients d'une indexation légale qui conduirait à une revalorisation annuelle et automatique des pensions. En effet, une revalorisation automatique ferait nécessairement abstraction des situations pécuniaires particulières du créancier et du débiteur, qui doivent être appréciées cas par cas et prises en considération pour la fixation du montant d'une pension et le choix de l'indice.

Un mécanisme d'indexation automatique risquerait donc d'entraîner un déséquilibre entre les parties et, par conséquent, de provoquer une multiplication des instances en revision, allant ainsi à l'encontre de la simplification souhaitée.

La deuxième question que vous avez évoquée, madame le sénateur, et qui vise la création d'un fonds de garantie ou des pensions alimentaires, a fait l'objet d'une double discussion, lors de l'examen du projet de loi sur le divorce, d'une part, et à l'occasion du vote du projet de loi sur le recouvrement public des pensions alimentaires, d'autre part.

Pendant le débat relatif à ce dernier, trois amendements ont été respectivement déposés devant l'Assemblée nationale par Mme Chovanel, M. Forni et M. Chaumont. Ces amendements tendaient à instituer soit un fonds des pensions alimentaires, soit un fonds de garantie, soit, enfin, une caisse nationale chargée du recouvrement de ces pensions.

M. Pierre-Charles Krieg a alors indiqué, en sa qualité de rapporteur, que la commission des lois s'était prononcée contre le principe d'un fonds de garantie sous quelque forme que ce soit, notamment pour des raisons de financement.

Il a précisé que l'amendement de Mme Chovanel, en proposant un financement du fonds par une majoration de 10 p. 100 du montant des pensions dues par les débiteurs défaillants, instituerait une mesure à la fois illusoire et insuffisante pour assurer le versement des pensions.

M. Krieg a également indiqué que la proposition de M. Forni d'imposer à tous les débiteurs de pension, les bons comme les mauvais, une contribution supplémentaire de 2 p. 100 pour le financement du fonds lui paraissait pour le moins abusive.

Le ministre de l'économie et des finances, qui présentait le projet de loi, a confirmé le point de vue de M. Krieg, et l'Assemblée nationale, qui a été appelée par conséquent à choisir entre le système du fonds de garantie et celui du recouvrement public, a finalement adopté ce dernier.

Ensuite, au Sénat, trois amendements présentés par M. Caillavet, par vous-même, madame Lagatu, et par M. Geoffroy, tendaient également à la création d'un fonds de garantie.

L'amendement de M. Caillavet a été soumis à un scrutin public et n'a pas été adopté. Par voie de conséquence, les deux autres amendements, dont le vôtre, ont été retirés et votre assemblée a finalement confirmé le vote de l'Assemblée nationale.

Il serait donc prématuré de remettre d'ores et déjà en cause cette décision qui a été prise souverainement par les deux chambres du Parlement, alors qu'il est encore trop tôt pour porter un jugement valable sur l'efficacité du recouvrement public en raison de sa mise en application récente.

Aussi le Gouvernement estime, pour toutes les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer, qu'il n'est pas possible de réserver une suite favorable aux suggestions de Mme Lagatu concernant sa seconde question.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie pour les précisions que vous avez bien voulu me donner, mais votre réponse ne saurait satisfaire les femmes divorcées qui attendent le paiement de leur pension alimentaire.

Ma question, en effet, évoquait deux problèmes qui, dans l'immédiat, sont cruciaux.

Tout d'abord, au sujet de la revalorisation des pensions alimentaires, vous avez rappelé — et c'est exact — qu'à l'occasion de la discussion de la loi du 3 février 1972 portant réforme de la filiation, l'article 208 du code civil avait été modifié. Il dispose désormais que le juge peut, même d'office et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur. Cependant, il faut constater que cette disposition permettant l'indexation n'est presque jamais incluse dans les jugements. Comme vous l'avez dit, la loi permet au juge d'appliquer l'indexation, mais elle ne l'y oblige pas.

De plus, de nombreuses femmes ne connaissent pas la loi. Elles n'ont ni le temps ni les moyens de s'informer ou de se déplacer pour solliciter, auprès du tribunal compétent, que soit incluse la clause d'indexation de la pension alimentaire. Le résultat en est que des milliers de femmes perçoivent des pensions alimentaires ridicules et que, pratiquement, elles élèvent seules leurs enfants.

Il est, à notre avis, nécessaire d'attirer immédiatement l'attention des juges sur l'importance de l'introduction dans le jugement de la clause d'indexation.

Mais il est également indispensable, estimons-nous, de modifier l'article 208 du code civil pour rendre l'indexation automatique et spécifier que son application n'empêche pas les bénéficiaires de demander, s'il y a lieu, d'une part, une augmentation de la pension pour des raisons spécifiques — aggravation de la situation familiale, études onéreuses pour les enfants, etc. — d'autre part, une diminution de la pension si la situation financière du débiteur change.

Le second problème évoqué par ma question concerne la nécessaire création d'un fonds pour le paiement des pensions alimentaires dans le cas de débiteurs défaillants.

Certes, la loi du 2 janvier 1973 concernant le paiement direct de la pension alimentaire permet de régler — avec quel retard! — un certain nombre de cas, mais elle méconnaît les situations les plus graves, celles des femmes écrasées par leurs difficultés, celles dont le mari ou l'ancien mari est introuvable, insolvable ou se trouve à l'étranger.

Lors de la discussion du projet de loi, M. Pleven, alors garde des sceaux, devait déclarer, en décembre 1972 : « Il pourrait être envisagé — et c'est l'une des solutions que nous étudions — de recourir à une institution déjà existante, telle l'aide sociale, pour permettre une avance de la pension alimentaire aux créanciers les plus dénués de ressources. »

Répondant à l'une de mes questions, M. Jean Taittinger — nouveau garde des sceaux à l'époque — répondait à son tour, le 12 juin 1973 : « Le ministère de la santé publique étudie un texte permettant aux services de l'aide sociale de faire aux créanciers les plus défavorisés, lorsqu'ils se heurtent à des difficultés de recouvrement, l'avance de la pension alimentaire. L'étude entreprise n'est pas perdue de vue. »

Hélas ! cette étude ne devait pas aboutir puisque la loi du 11 juillet 1975 et les décrets du 31 décembre 1975 entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1976 ne créent pas ce fonds.

Le ministère de la justice veut bien reconnaître que le recouvrement des pensions alimentaires est toujours difficile. Il faut se rendre compte que 50 p. 100 des pensions alimentaires continuent à être versées irrégulièrement et que 25 p. 100 de ces mêmes pensions ne le sont jamais.

Le résultat de ces contestations, y compris celui d'une intervention personnelle, nous dit-on, de M. le Président de la République, a été la mise en place d'un système de recouvrement des pensions alimentaires en faisant intervenir « les moyens de l'administration ». C'est ce que vous nous avez expliqué.

Mais ce système ne peut être utilisé que si la procédure du droit privé n'a pu aboutir, ce qui demande parfois des années. Il faut, ensuite, que le créancier en apporte la preuve sous forme d'une attestation fournie par un huissier et qu'il présente sa demande au procureur de la République du tribunal de grande instance dont dépend son domicile en fournissant une copie du jugement et des informations sur le débiteur !

Ensuite, l'intéressée doit attendre que le comptable du Trésor dans le ressort duquel se trouve le domicile du débiteur, s'il en a un, recouvre le montant de la pension. Alors les sommes encaissées sont transférées au trésorier payeur général dans le ressort duquel se trouve le domicile du créancier, qui les reverse à ce dernier. Mais les difficultés de celui-ci auront duré combien de temps ? Je vous le demande, monsieur le garde des sceaux. Au moins plusieurs mois, sinon plusieurs années !

Dans un texte récent, le ministère déclarait que ce nouveau système montre la volonté du Gouvernement de contribuer à l'amélioration des situations préoccupantes au point de vue social. Personnellement, je dirai que ce texte, une nouvelle fois, montre que le Gouvernement méconnaît la réalité sociale de ce problème.

Le premier problème des femmes divorcées, leur première préoccupation c'est de faire bouillir la marmite. C'est à ce niveau que doit se situer l'aide publique. Il faut donc les aider financièrement — et tout de suite — et aussi se substituer à elles pour les démarches.

C'est pourquoi la loi du 11 juillet 1975 ne règle rien et laisse entière la revendication des femmes divorcées ayant charge d'enfants de voir se créer un fonds pour le paiement des pensions alimentaires.

Monsieur le garde des sceaux, créer un tel fonds serait prendre une mesure en faveur des plus démunis, une mesure de protection de la famille et de l'enfance, une mesure de prévention à caractère social car, vous devez le savoir, lorsque les mères succombent sous le poids des difficultés, des responsabilités et des démarches, c'est les enfants qui en sont victimes. Ils peuvent se retrouver un jour — et l'on rencontre de tels cas — tributaires de l'aide sociale à l'enfance sous forme d'un placement temporaire qui devient parfois permanent et qui les marquera à jamais.

Vous dites que le Parlement a voté d'une manière non conforme à ce que je souhaitais avec le groupe communiste. Ce vote était, certes, négatif, monsieur le garde des sceaux, mais les problèmes n'en demeurent pas moins. Vous savez très bien que des assemblées parlementaires peuvent, pendant des mois et des années, émettre des votes qui sont contraires à une aspiration profonde de telle ou telle catégorie sociale. C'est ce qui se produit aujourd'hui. Les votes, dans nos assemblées, peuvent être négatifs, mais les problèmes demeurent et des solutions sont souhaitées par les femmes divorcées. Elles les souhaitent car elles ont des enfants à élever. C'est ainsi qu'il convient de considérer ces problèmes.

Pour terminer, je voudrais en évoquer un troisième, que je n'avais pas posé, mais qui risque de prendre...

M. le président. Madame, je vous prie de conclure.

Mme Catherine Lagatu. J'ai pratiquement terminé, monsieur le président.

... qui risque de prendre, disais-je, de plus en plus d'importance. Il s'agit du paiement des pensions alimentaires lorsque le débiteur se trouve à l'étranger.

Par suite de la mobilité conseillée à ceux qui recherchent du travail, le paiement des pensions alimentaires va se trouver retardé. Deux conventions, dites conventions de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux pensions alimentaires et sur la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, doivent être soumises au Parlement français. Je souhaite que ce soit rapidement le cas.

Tels sont, monsieur le ministre, les points sur lesquels je voulais attirer votre attention. (*Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur plusieurs travées socialistes.*)

LENTEUR DE CONSTRUCTION DE COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE TYPE AGRÉÉ

M. le président. La parole est à M. Dubanchet, pour rappeler les termes de sa question n° 1931.

M. François Dubanchet. Monsieur le président, mes chers collègues, l'objet de ma question est d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la lenteur de la procédure administrative pour la construction de collèges d'enseignement secondaire de type agréé.

Il s'écoule, en effet, un temps important entre la décision prise par la commune, après avis de l'inspection d'académie, d'édifier de tels établissements et le moment où l'arrêté attributif est notifié.

Cet arrêté arrive en général, quant tout va bien, en mars-avril, ce qui fait que les travaux sont commencés à une époque où leur achèvement ne peut en aucun cas coïncider avec la rentrée scolaire.

Je souhaiterais connaître les mesures qui pourraient être prises pour remédier aux inconvénients que je viens de signaler.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le sénateur, pour répondre au problème posé, il me paraît utile de rappeler sommairement la procédure utilisée pour la construction des établissements de l'enseignement secondaire, car le facteur temps n'est pas sans influence sur la qualité des réalisations et du point de vue des garanties qui peuvent être apportées ainsi aux instances appelées à intervenir dans la conception ou la réalisation des établissements.

L'acte qui ouvre la procédure est la décision du préfet de région d'inscrire un collège à la programmation de l'année suivante. Or, cette décision ne peut intervenir que lorsque l'élaboration du budget de l'Etat est suffisamment avancée pour que le préfet de région connaisse l'ordre de grandeur du montant des crédits susceptibles de lui être attribués pour l'année suivante, sous réserve, bien sûr, du vote du budget par le Parlement.

Au titre des exercices respectifs 1976 et 1977, le montant prévisionnel des crédits affectés à chaque région a été communiqué par mes services aux préfets intéressés dès le mois de juillet. A partir de cette donnée, le préfet de région procède aux derniers arbitrages entre les départements de son ressort et arrête, en général dans le courant du mois d'octobre, la liste prévisionnelle des opérations individualisées d'investissement qu'il devra d'ailleurs soumettre à l'avis des assemblées régionales après le vote du budget.

La désignation de l'architecte et de l'entreprise intervient quelques jours après la décision de programmation du préfet de région, dès que le maire adresse au ministre, sous couvert du préfet du département, une délibération indiquant ses préférences en matière d'entreprise.

L'architecte disposant du dossier doit alors, sous la direction du service constructeur, établir un projet tenant compte du programme défini sur le plan national, des besoins spécifiques liés aux conditions locales, de l'intégration au site et, bien entendu, du programme pédagogique.

Cette étude doit faire nécessairement l'objet d'une concertation approfondie avec le maire et les autorités académiques. Elle est essentielle car elle conditionne la qualité de l'ouvrage. Elle doit être menée sans perte de temps, mais sans hâte excessive.

Le travail de l'architecte, en général, s'étend sur trois à cinq mois. Lorsqu'il est facilité par l'utilisation du système de constructions industrialisées — vous savez, en effet, que ce marché industrialisé permet aux entreprises d'étudier à l'avance des projets de référence — l'administration peut examiner des propositions techniques et architecturales en dehors de toute programmation détaillée.

Une commission interministérielle, qui attache le plus grand prix aux qualités architecturales, a été désignée dans ce but. L'administration peut lancer des appels d'offre et recueillir des propositions de prix avant même que ne soit entamé le travail de l'architecte d'opération.

Ainsi, ces opérations menées avant le travail de l'architecte d'adaptation permettent de gagner de nombreux mois sur le calendrier normal car, dans le cadre des procédures dites traditionnelles, on ne peut envisager de telles opérations qu'après la désignation de l'architecte de l'opération, ce qui, y compris le temps nécessaire aux appels d'offres, accroît souvent d'un semestre ou même davantage la durée de la préparation.

Je rappelle encore qu'au fur et à mesure de son élaboration, le dossier est soumis à diverses instances, parmi lesquelles figurent au premier chef la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture et les services de la protection civile.

Il convient, bien sûr, que les préfets demandent à ces organismes de faire diligence, mais il est normal de leur laisser le temps nécessaire à un travail sérieux car mon ministère et les autorités locales attachent une grande importance aux avis exprimés, que ceux-ci concernent la qualité architecturale, l'insertion au site et, bien entendu, davantage encore les problèmes de sécurité.

Au total, dans le cas d'un ouvrage simple, comme un collège édifié suivant la procédure industrialisée, il s'écoule donc de cinq à six mois environ entre la désignation de l'architecte et la possibilité technique de démarrer effectivement le chantier. Comme je viens de vous l'indiquer, l'architecte ne peut guère être désigné, compte tenu des procédures financières, avant le mois d'octobre, parfois même avant le début de novembre, et son projet peut donc être mis en œuvre aux environs du mois de mars de l'année suivante.

Or, cette période recoupe celle qui nous est imposée, d'un autre côté, par les procédures comptables. En effet, l'enregistrement comptable de nouveaux marchés suppose la mise en place préalable des crédits ; en effet, une règle de la comptabilité publique dispose que les crédits d'une année donnée ne peuvent être délégués avant le 1^{er} janvier de cette même année.

J'ajoute que mes services mettent tout en œuvre pour que les crédits inscrits au budget soient délégués aux préfets de région dans les tout premiers jours du mois de janvier, puis, pour que chaque préfet de région soit en mesure de subdéléguer les crédits aux préfets de département, de sorte que ceux-ci puissent prendre les arrêtés de subventions dans le courant du mois de mars.

On rejoint ainsi, comme je l'indiquais tout à l'heure, du fait de ces obligations financières et comptables, le délai prévu pour l'élaboration du projet technique de l'architecte.

J'ajouterai encore, pour mémoire, que, en vertu de la règle budgétaire, les crédits d'engagement ne sont utilisables que pour partie à compter du 1^{er} janvier, une autre partie ne pouvant être déléguée qu'à dater du 1^{er} juillet.

Pour cette raison, certaines opérations ne peuvent être engagées que durant le second semestre.

Il est donc bien vrai, monsieur le sénateur, que ces conditions, qui ne permettent guère d'ouvrir un chantier avant le mois de mars, offrent difficilement la possibilité de terminer l'opération pour la rentrée — encore que l'objectif soit parfois atteint — qui a lieu au milieu du mois de septembre.

La difficulté réside donc dans cette proximité de la date de la rentrée scolaire et de celle de la mise en chantier imposée par les conditions techniques et financières que je viens de vous exposer.

Ces délais peuvent-ils être raccourcis ? Sans doute. Des efforts importants ont été accomplis depuis un certain nombre d'années par les responsables de la programmation et de la réalisation des établissements. On a, dans certains cas, utilisé des possibilités de préprogrammation qui ont donné de bons résultats.

Les préfets de région ont reçu l'autorisation de définir un petit nombre d'opérations prévues pour l'année suivante, quel que soit le budget. Ces anticipations ont permis de désigner les

architectes et l'entreprise antérieurement à la date que j'indiquais tout à l'heure, c'est-à-dire avant le mois de novembre. L'état du dossier a ainsi permis un démarrage des travaux dès les premières semaines de l'année de programmation.

Cependant, ces mesures n'ont pu être appliquées dans toutes les régions car certaines d'entre elles ont hésité à anticiper la programmation de l'année suivante, alors qu'elles tiennent beaucoup à s'entourer au préalable de l'avis des différents départements qui les composent.

Il n'est pas souhaitable, me semble-t-il, d'entreprendre des études techniques approfondies au sujet d'établissements dont on n'est pas certain que la construction pourra être mise en chantier l'année suivante.

En effet, il s'agit là d'une opération onéreuse, l'architecte ayant accompli le travail demandant, bien sûr, à être payé, ce qui est fâcheux si le collège en question n'est finalement pas retenu à la programmation.

En outre, une telle opération de préprogrammation ne peut avoir d'effet que si les terrains sont disponibles ; or la commune intéressée n'est pas toujours en mesure d'assurer elle-même la disponibilité en temps utile du terrain adéquat.

Autrement dit, je conçois parfaitement votre souci, monsieur le sénateur — il est aussi le mien, vous vous en doutez — de voir terminer, pour la rentrée, les établissements qui ont été commencés, en particulier lorsque leur urgence est évidente. Je dois cependant vous rappeler que les impératifs du calendrier budgétaire ne facilitent pas le respect de ces objectifs et que, par ailleurs, la concertation locale, tant au niveau de la programmation qu'à celui de la conception des ouvrages, est aujourd'hui considéré comme un élément fondamental et ne peut se faire sans laisser aux autorités concernées le temps de la réflexion.

Croyez bien, cependant, que mes services et moi-même, avec le concours des autorités et des services déconcentrés, nous attacherons à faire en sorte que les diverses procédures financières, techniques et administratives soient menées sans perte de temps, avec le souci de ne pas compromettre l'aspect qualitatif des constructions.

Je crois pouvoir dire qu'un calendrier s'étendant de la date de programmation en juillet d'une année à l'achèvement des travaux en septembre ou octobre de l'année suivante, représente en soi une performance qui n'est pas négligeable.

M. le président. La parole est à M. Dubanchet.

M. François Dubanchet. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais, sur le plan pratique, je voudrais insister sur le fait que, lorsqu'une commune décide la réalisation d'un collège d'enseignement secondaire de type agréé en plein accord avec M. l'inspecteur d'académie, qu'elle est propriétaire du terrain nécessaire à l'implantation de l'immeuble, que le dossier a reçu un avis favorable des diverses autorités compétentes après un cheminement administratif normal, que l'établissement public régional a retenu le projet, l'arrêté attributif qui permet le démarrage des travaux est notifié, dans la meilleure des hypothèses, en mars ou avril, ce qui porte la livraison de l'ouvrage en janvier ou février de l'année suivante, sous réserve que l'hiver ne soit pas trop rigoureux.

De telles pratiques sont génératrices de graves inconvénients. En premier lieu, elles aboutissent au report de la rentrée dans le nouvel établissement, soit d'un trimestre — rentrée début janvier — soit même d'une année scolaire, ce qui conduit dans les deux cas à prévoir des solutions provisoires pour l'accueil des élèves — locaux primaires disponibles, annexes — solutions généralement désagréablement ressenties par les usagers.

En deuxième lieu, l'état d'avancement des travaux ne permet pas, le plus souvent, de réaliser une bonne coordination pour réceptionner la dotation de premier équipement : mobilier, matériel pédagogique, etc. Une solution doit être prévue, le plus souvent, pour entreposer cet équipement hors de l'établissement.

En troisième lieu, le retard est accentué par la nécessaire visite de la commission de sécurité et la constitution du dossier pour permettre à M. le recteur de prendre la décision d'ouverture de l'établissement neuf.

Enfin, en quatrième lieu, quand les difficultés précédentes ont pu être surmontées, il reste que les derniers travaux de finition — raccords de peinture, essais de chauffage, etc — se font généralement dans la hâte, pendant les jours qui précèdent

immédiatement la rentrée, et que les abords des bâtiments — circulation, espaces verts, etc. — ne sont pas, dans bien des cas, achevés et présentent encore l'aspect d'un chantier.

Pour éviter ces graves difficultés et le mécontentement légitime des usagers, qu'ils soient enseignants ou élèves, il paraît nécessaire d'engager la réalisation de la construction au début de l'automne afin qu'elle soit prête à la rentrée scolaire de l'année suivante.

J'estime que l'on peut, sans mettre en cause le principe de l'annualité du budget et les prérogatives du Parlement, soumettre à l'agrément des assemblées, à leur session de printemps par exemple, le programme des constructions scolaires de ce type, qui est envisagé par le ministère de l'éducation sur proposition de l'établissement public régional et dont le financement serait assuré au budget de l'exercice suivant.

Les collectivités locales concernées pourraient alors, si elles le désirent, faire démarrer les travaux à la belle saison en les finançant sur la part restant à leur charge, le solde des travaux étant réglé par la subvention de l'Etat, au moment de son versement, au cours de l'exercice suivant.

En procédant de la sorte, l'établissement pourrait être livré complètement terminé à la date voulue, ce qui faciliterait la rentrée scolaire et éviterait la précipitation et les décalages toujours très nuisibles en ces sortes d'affaires.

M. le président. Mes chers collègues, les membres du Gouvernement qui doivent encore répondre à des questions ont fait savoir à la présidence qu'ils ne pourront être présents qu'après dix-huit heures.

Il y a donc lieu de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

LICENCIEMENTS DANS DES PAPETERIES DU FINISTÈRE

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour rappeler les termes de sa question n° 1930.

Mme Catherine Lagatu. J'ai voulu, dans ma question, attirer l'attention de M. le ministre du travail sur les 195 licenciements décidés par la direction des papeteries Bolloré de Scaer et d'Ergue Gaberic dans le Finistère-Sud.

Ces licenciements vont nécessairement porter un préjudice très grave à l'activité économique des deux petites communes particulièrement frappées par cette mesure.

Le Finistère a déjà 17 000 chômeurs ; il ne peut compter, dans l'immédiat et pour longtemps, semble-t-il, sur aucune perspective d'emplois nouveaux.

Ces licenciements constituent donc une aggravation très sensible de la situation de l'emploi dans un département déjà défavorisé, auquel le président de la République avait beaucoup promis...

En conséquence, je demande à M. le ministre quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à ces licenciements.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. A la suite de difficultés économiques et financières, liées à l'évolution défavorable du marché mondial du papier condensateur, la société Bolloré, spécialisée dans la fabrication de papiers minces et spéciaux, a présenté à la fin du mois de décembre 1976 une demande de licenciement de 195 personnes, sur un effectif global de 940 personnes occupées dans ses usines d'Odet et de Cascadec, dans le Finistère.

Au cours du mois de janvier, de nombreuses réunions ont eu lieu, tant entre la direction de l'entreprise et mes services qu'avec les organisations syndicales, afin d'examiner les possibilités d'atténuer cette réduction d'effectifs et d'en limiter les conséquences pour les personnes licenciées.

Je voudrais, madame, vous donner les derniers éléments de l'affaire.

Au terme de ces négociations, mes services ont été amenés à accorder, le 28 janvier 1977, le licenciement de 143 personnes, soit 75 à Cascadec et 68 à Odet, et à refuser le licenciement de trente-huit d'entre elles, dont deux représentants du personnel.

Cette réduction du nombre des licenciements prévisibles a pu être obtenue grâce à l'octroi à l'entreprise d'une convention de chômage partiel, qui permettra, au niveau des ateliers de façonnage, de répartir la charge de travail avec des horaires réduits pendant une période limitée, le niveau d'activité pouvant être amené à augmenter au cours des prochains mois. Dans un cas comme celui-ci, la convention de chômage partiel est parfaitement justifiée puisqu'elle permet d'éviter les licenciements dans un secteur d'activité qui subit une crise momentanée.

Il importe de signaler que 77 des personnes licenciées, c'est-à-dire plus de la moitié, âgées de plus de 57 ans, peuvent ou pourront bénéficier du régime de la garantie de ressources de l'U. N. E. D. I. C., qui leur permet de percevoir, de 60 à 65 ans, 70 p. 100 de leur ancien salaire. Pour celles qui sont âgées de moins de 59 ans, et après la période d'indemnisation à 90 p. 100 de leur salaire, un accord conclu au niveau de l'entreprise permettra de compléter les prestations versées par l'Assedic jusqu'à l'âge de 60 ans.

Telles sont, madame, les dispositions qui ont été prises. Je crois vraiment, après étude très approfondie, qu'il n'était pas possible, sauf à voir disparaître totalement l'entreprise et à voir passer le chiffre de 143 licenciements, finalement retenu, à 940 licenciements si l'entreprise avait fait faillite, de faire mieux.

Certes, des problèmes délicats demeurent, auxquels la direction départementale de la main-d'œuvre et du travail, ainsi que l'agence nationale pour l'emploi attachent la plus grande importance. Mais nous avons essayé de limiter les conséquences de cette situation douloureuse.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de nous apporter. Certes, un refus de trente-huit licenciements n'est pas négligeable ; il reste néanmoins que 143 personnes vont être licenciées.

A nos yeux, vos arguments ne sont guère convaincants. Nous ne pouvons, en effet, admettre qu'un groupe capitaliste, le groupe Bolloré-Rothschild, annonce du jour au lendemain des licenciements, et l'accepter sans protester, je dirai même sans en être indigné.

Que vont devenir ces travailleurs ? Dans le Finistère-Sud, des milliers de travailleurs sont déjà au chômage et la situation s'est aggravée au cours de ces derniers mois.

Certes, les entreprises Bolloré sont partiellement touchées par la crise : elles vendent moins et n'ont pas investi à temps pour tenir compte de l'évolution des techniques. Mais la lecture du plan de redressement des papeteries Bolloré fait état de la recherche de l'amélioration de la productivité, y compris pour la main-d'œuvre, comme il fait état de la réduction des dépenses de fonctionnement, en ce qui concerne notamment la main-d'œuvre. Cela signifie que les travailleurs feront les frais de la crise : avec moins de travailleurs on produira plus et les profits seront accrus.

Le plan de redressement s'accompagne d'un plan dit « social ». Mais ce dernier oublie de signaler qu'en septembre 1976 le contrat de travail de vingt-cinq travailleurs en congé de maladie depuis un an avait été rompu. Ces travailleurs ont été remerciés. Cette décision, prise unilatéralement, sans consultation du syndicat ou du comité d'entreprise, correspondait déjà à un licenciement. C'était un coup réel porté au droit du travail et au droit à la santé des travailleurs. Où donc est l'aspect social de cette mesure et de celles qui sont proposées ?

Enlever le travail à un travailleur, c'est l'atteindre, vous le savez, monsieur le ministre, à la fois matériellement et moralement. C'est, en même temps, atteindre toute sa famille, et souvent la détruire.

Les menaces de licenciement sont d'autant plus graves que le Finistère comptait déjà, en octobre 1976, 17 763 demandes d'emploi non satisfaites — la Bretagne en comptait 50 721.

M. le Premier ministre, n'osant évoquer la régression d'un chômage en pleine évolution, préconise « la mobilité ». Voilà, dit-il, la solution !

Le malheur c'est que, pour les Bretons, cette solution n'est pas nouvelle : voici plus d'un siècle que la main-d'œuvre bretonne est mobile. Elle a participé notamment à la construction des chemins de fer et du métro de Paris. Voilà plus d'un siècle que le développement économique de la Bretagne a été sacrifié, malgré les promesses démagogiques renouvelées périodiquement.

Où sont les créations d'emploi ? Que feront demain les jeunes et les moins jeunes ? La pêche, la marine marchande sont en régression et les entreprises ferment.

En période d'expansion économique, la Bretagne, il y a quelques années, était considérée officiellement comme le réservoir de main-d'œuvre de la Communauté économique européenne. Mais les trusts n'avaient pas prévu la crise qui devait généraliser le chômage. N'y a-t-il pas plus de sept millions de chômeurs dans la petite Europe ?

L'opération Bolloré-Rothschild n'est pas, en France, un fait isolé. Comme pour la sidérurgie, elle fait partie du plan de redéploiement industriel décidé par la majorité et activé par le plan Barre.

Il y a quelques mois, les affiches inspirées par M. Stoléru déclaraient : « Celui qui donne le meilleur de lui-même a droit à une part équitable lui aussi. Maintenant, priorité aux travailleurs manuels ! »

Pourtant, c'est le contraire qui se produit ! Tandis que les ouvriers, de père en fils, ont enrichi les Bolloré depuis 1822, date de création de l'entreprise, les Bolloré sont toujours actionnaires, qu'il s'agisse de Michel, de Michel-Yves, de Vincent, de Gwen, de Cédric, de Patrick, de Marie-Gwendeline, d'Anne, de René, d'Hervé, de Tanguy, d'Annie... Les travailleurs, eux, sont licenciés, et l'on voit le ministère se placer résolument du côté du patronat.

Les ouvriers de soixante ans seront mis à la retraite, d'autres seront mutés, d'autres pourront suivre des stages de reconversion — mais où pourront-ils se réinsérer ?

On nous dit que la D. A. T. A. R. mène des études en vue de favoriser l'implantation de nouvelles activités industrielles dans le Finistère, activités qui faciliteraient le reclassement du personnel licencié.

Il faut être sérieux ! On fait des études — qui peut-être n'aboutiront pas ! — mais vous utilisez par avance leurs conclusions pour évoquer des possibilités de reclassement !

Monsieur le ministre, nous ne pouvons accepter les licenciements envisagés.

Les élections municipales ont montré que l'Ouest faisait de moins en moins confiance au Gouvernement. Je suis persuadée que les travailleurs des entreprises Bolloré, avec la population et avec tous les nouveaux élus, mèneront la lutte à la fois contre les licenciements, contre l'austérité et contre le plan Barre. Ils auront conscience, ce faisant, de préparer le vrai changement qui s'impose.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Beullac, ministre du travail. Madame Lagatu, je tiens à vous répondre brièvement que la politique que vous proposez aboutirait à 940 licenciements au lieu de 143.

M. Fernand Chatelain. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

DÉFINITION DE NOUVELLES NORMES DE CONSTRUCTION

M. le président. La parole est à M. Chatelain, pour rappeler les termes de sa question n° 1911.

M. Fernand Chatelain. J'avais attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences des décrets du 29 mars et du 12 août 1976 modifiant la définition de la surface de plancher hors œuvre.

De l'avis de tous, elles se traduiront notamment, pour les constructions individuelles par une augmentation importante de la taxe locale d'équipement, par l'impossibilité dans les communes où le P. O. S. est déjà publié ou approuvé de faire appliquer la volonté d'urbanisation qui avait procédé à l'élaboration du P. O. S., et dans les autres communes par l'impossibilité d'une révision des orientations voulues par le conseil municipal.

En conséquence, je demandais s'il n'était pas nécessaire de définir de nouvelles normes susceptibles de ne pas pénaliser les accédants à la propriété individuelle et de permettre aux élus locaux de faire respecter les volontés exprimées par les conseils municipaux en accord avec la population dans l'élaboration du P. O. S. et dans le volume du produit à escompter de la taxe locale d'équipement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement). Monsieur le sénateur, la définition de la surface hors œuvre d'un bâtiment, tant au regard du plafond légal de densité et du coefficient d'occupation du sol, qu'au regard du calcul de l'assiette de la taxe locale d'équipement, a été modifiée par les décrets du 29 mars et du 12 août 1976.

Vous vous inquiétez des conséquences de cette modification sur le secteur des constructions individuelles, notamment en ce qui concerne le montant de la taxe locale d'équipement et la situation des constructions de maisons individuelles dans les plans d'occupation des sols.

En effet, l'application du mode de calcul résultant de la loi du 31 décembre 1975 et du décret du 29 mars 1976 a pu aboutir dans certains cas, surtout pour les constructions individuelles, aux inconvénients que vous avez relevés.

Afin d'y porter remède, la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 a prévu dans son article 4 qu'un décret en Conseil d'Etat doit redéfinir la surface de plancher développée hors œuvre d'une construction et notamment « les conditions dans lesquelles sont exclus de cette surface les combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour d'autres activités, les balcons, loggias et terrasses, les aires de stationnement, les surfaces nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'hygiène des locaux et les surfaces annexes aux bâtiments d'exploitation agricole ».

Le projet de décret d'application de cette disposition qui est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat, prévoit que, pour le calcul du coefficient d'occupation des sols, du plafond légal de densité et de la taxe locale d'équipement, sont déduites de la surface hors œuvre : les combles et les sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel ; les toitures-terrasses, balcons, loggias et les surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ; les bâtiments ou les parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ; les bâtiments affectés au logement des récoltes des animaux ou du matériel agricole et les serres de production ; enfin, dans la limite de cinq mètres carrés par logement, les surfaces de plancher affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux, dans le cadre d'opérations de réhabilitation.

Sous réserve de l'avis de la Haute assemblée, ces dispositions devraient permettre, monsieur le sénateur, de supprimer les inconvénients que vous avez relevés.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Je me félicite que ma question, posée depuis déjà un certain temps, ait permis au Gouvernement de réfléchir un peu. En effet, les décrets susvisés donnaient une nouvelle définition de la surface de plancher à prendre en compte pour l'application du plafond légal de densité et du coefficient d'occupation des sols.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque le décret dont vous nous parlez — il est en cours d'examen par le Conseil d'Etat — ne fait que reprendre d'anciennes dispositions, il faut bien constater que vous aviez fait un certain nombre d'erreurs.

Jusqu'à ce jour, la notion de surface de plancher prise en considération dans l'étude des P. O. S. pour déterminer les C. O. S. prenait en compte les planchers réellement utilisés pour la fonction principale du bâtiment.

Or, l'article 2 du décret dispose que toutes les surfaces de plancher doivent être prises en compte, y compris les planchers annexés : sous-sols et combles, un abattement forfaitaire étant appliqué au taux de 25 p. 100 pour les constructions comportant un seul logement et de 15 p. 100 pour les autres constructions. Les surfaces couvertes aménagées en vue du stationnement des véhicules peuvent également être déduites.

Mais ces dispositions entraînent de sérieuses modifications du C. O. S., variable suivant qu'il s'agit de maison individuelle, d'immeuble collectif ou de bâtiments industriels, commerciaux et de bureaux.

Le nouveau mode de calcul pénalise lourdement la maison individuelle non seulement pour la taxe d'habitation, mais encore pour la construction. J'aimerais obtenir quelques précisions sur ce point.

Suivant les décrets en vigueur, avant la nouvelle définition du 29 mars, dans une zone où le C. O. S. était égal à 0,3, il était possible de construire sur 400 mètres carrés un pavillon à un seul niveau habitable de quatre ou cinq pièces de 120 mètres hors œuvre; avec les nouvelles dispositions, pour construire le même pavillon, il faudrait que le C. O. S. soit porté à 0,55.

Si le C. O. S. reste au même coefficient, le constructeur devra, s'il veut conserver la même surface habitable, soit supprimer la moitié du sous-sol et utiliser les combles pour l'habitation, soit supprimer le sous-sol et les combles et réaliser les dépendances — garage, cellier — de plain-pied et une toiture terrasse.

Si le constructeur veut réaliser le même type de pavillon, il devra limiter la surface hors œuvre à 70 mètres carrés environ.

J'aimerais que vous nous précisiez si toutes ces dispositions sont contenues dans le décret pris en conseil d'Etat, c'est-à-dire s'il y a report pur et simple des décrets du 29 mars 1976. Le décret rapporte-t-il les dispositions qui ont été prises et améliorées-t-il ce qui existait auparavant ?

Pour un immeuble collectif, l'abattement forfaitaire, qui n'est que de 15 p. 100, peut avoir des incidences variables suivant l'importance de la construction. En effet, les petits bâtiments R + 2 et R + 3 construits sur sous-sol et comportant une toiture classique sont également pénalisés. Par contre, les bâtiments de grande hauteur sont plutôt avantagés, surtout en l'absence de terrasse, balcon ou loggia.

Les bâtiments industriels bénéficient également d'une bonification de l'ordre de 15 p. 100 de surface de plancher. En effet, un bâtiment de ce genre ne comporte, le plus souvent, ni sous-sol, ni comble, ni locaux annexes, ni balcon, ni loggia. L'abattement forfaitaire de plancher de 15 p. 100 sera donc appliqué.

Il apparaît que les conséquences de cette nouvelle définition de la surface de plancher sont d'une gravité particulière pour l'habitat individuel et même les petits collectifs. Les candidats à la construction de maisons familiales se voient, en l'état actuel des choses, opposer de nouvelles dispositions réglementaires, et ce sont les familles les plus modestes, dont les moyens ne leur permettent pas d'acheter des lots supérieurs à 400 ou 500 mètres carrés, qui sont particulièrement touchées.

Il apparaît donc que nous avons affaire à une nouvelle application, même si vous semblez jeter du lest maintenant, de la volonté gouvernementale de faire payer aux familles les plus modestes les pots cassés d'une politique faite au profit exclusif de ceux pour qui la construction est une affaire de profit.

Que n'a-t-on pas entendu au cours de la discussion du projet de loi sur l'aide au logement, sur la possibilité offerte à tout Français de devenir propriétaire de son pavillon ! Si j'ai bien entendu ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, il me semble qu'un certain nombre des dispositions que vous avez proposées, qui sont en discussion à l'heure actuelle et dont nous verrons l'application ou ne sait quand, sont en retrait sur ce qui existe. Nous sommes bien décidés, quant à nous, à faire en sorte que les familles modestes puissent continuer à construire et puissent avoir, au contraire, de nouvelles possibilités dans ce domaine. Nous sommes bien décidés aussi en ce qui concerne les communes...

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous hochez la tête. Ce n'est pas moi qui ai pris le décret. Il y avait quelque chose qui existait avant. Vous avez pris un décret; il ne suffit pas de hocher la tête maintenant. Il ne fallait pas le prendre s'il est mauvais ou il faut nous dire pourquoi vous l'avez pris. Il a suscité des réactions, dans le pays, suffisamment importantes pour que vous compreniez que vous avez fait une nouvelle fois une erreur et, sentant venir le vent de la défaite, vous essayez de corriger certaines choses. Nous vous battons pour que les travailleurs puissent effectivement construire, pour que le décret soit effectivement appliqué et qu'on ne soit pas dans quelque temps en face d'un nouveau décret qui corrigera ce que le premier a essayé de rectifier.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je me suis efforcé de répondre à votre question...

M. Fernand Chatelain. Vous avez hoché la tête !

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je reste attaché à une société où l'on peut encore hocher la tête ! (*Exclamations sur les travées communistes.*)

EXTENSION DE L'AÉROPORT DE STRASBOURG

M. le président. La parole est à M. Jung, pour rappeler les termes de sa question n° 1915.

M. Louis Jung. Je me suis permis d'attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'importance en nombre des vols et des personnes transportées à l'aéroport de Strasbourg. Dans la perspective de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, le rôle qu'aura à jouer cet aéroport sera accru dans des proportions non négligeables. Dans cet esprit, je lui demande de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement compte prendre en vue d'implanter un aéroport international dans la région de l'Est de la France.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement). Monsieur le sénateur, le schéma directeur de l'équipement aéronautique a recensé pour la région de Strasbourg, à l'horizon 1985, les besoins de desserte moyen-courrier. Ceux-ci, qui seront pris en compte dans le plan d'équipement aéronautique de la région Alsace, devraient pouvoir être satisfaits jusqu'à cette échéance, voire au-delà, par l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim.

Les caractéristiques techniques de cette plate-forme apparaissent, en effet, satisfaisantes, malgré l'augmentation sensible du trafic passagers — plus 13 p. 100, constatée en 1975 — et l'évolution du type d'appareils appelés à la desservir.

Des études sont actuellement en cours pour déterminer la capacité maximum de cet aérodrome, compte tenu du maintien de l'activité opérationnelle militaire à son niveau actuel et du déplacement éventuel de l'aviation de voyage sur d'autres plates-formes.

L'aérodrome de Strasbourg-Entzheim est inscrit à l'article 3 de l'arrêté du 4 décembre 1975 fixant la liste des aéroports ouverts au trafic international. La desserte aérienne de Strasbourg repose sur la complémentarité du réseau intérieur Air-Inter et du réseau international Air-France ainsi que sur les liaisons directes avec l'étranger. Un effort substantiel a été accompli au cours de ces toutes dernières années, compte tenu notamment du rôle européen de Strasbourg, qui est maintenant reliée directement aux villes de Londres, Bruxelles, Rome, Amsterdam et Milan.

Je vous précise en outre que, en étroite collaboration avec la chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg, gestionnaire de l'aérodrome, des aménagements importants ont été et seront réalisés sur cet aérodrome tant en ce qui concerne les bâtiments d'accueil qu'en ce qui concerne les infrastructures proprement dites.

Ces différents éléments permettent de considérer que la desserte aérienne de Strasbourg ne devrait pas poser de problème à moyen terme. A plus longue échéance, et dans l'hypothèse où des besoins nouveaux apparaîtraient, diverses solutions peuvent être envisagées : allongement de la piste de Strasbourg-Entzheim, création d'un nouvel aérodrome. Afin de réserver l'avenir, les dispositions utiles seront prises pour permettre leur réalisation éventuelle.

M. le secrétaire d'Etat aux transports m'a particulièrement chargé de vous dire que votre question avait permis d'attirer encore l'attention des responsables de la navigation aérienne sur l'avenir lointain de la desserte aérienne de Strasbourg, même si les problèmes à court et à moyen terme semblent être envisagés de façon relativement satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je voudrais d'abord remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu répondre, dès la rentrée parlementaire, à cette question orale. Je suis d'accord avec lui : il s'agit là d'un problème difficile, relativement délicat ; mais je me dois de dire que sa réponse ne me satisfait pas entièrement.

Effectivement, si le caractère militaire de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim entraîne une utilisation limitée pour les services civils, il a été procédé à l'allongement des pistes et à la programmation d'une bretelle autoroutière permettant d'améliorer la liaison avec l'ensemble de la région.

Ma question avait pour but essentiel de provoquer une réflexion sur l'évolution de cet aéroport. En effet, le Président de la République a tout récemment inauguré le palais du Conseil de l'Europe qui doit abriter le Parlement européen et le Conseil de l'Europe.

A cet égard, je voudrais d'ailleurs vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, de remercier à nouveau le Gouvernement d'avoir facilité, sur le plan financier, le déroulement des opérations de construction.

Malgré l'ampleur considérable des sommes investies, vous n'ignorez pas que le siège du Parlement européen à Strasbourg est particulièrement controversé par les villes de Bruxelles et de Luxembourg, également candidates, parce que, de surcroît, un certain nombre de délégations étrangères semblent éprouver des difficultés sur le plan des liaisons aériennes, difficultés qui n'existent pas dans les autres grandes villes européennes.

Comme vous l'avez rappelé à juste titre, le Gouvernement, le département du Bas-Rhin, la ville de Strasbourg et la chambre de commerce ont alloué des crédits importants pour la mise en service de liaisons aériennes avec Bruxelles, Amsterdam, Londres, Zurich et Düsseldorf. Mais, d'après moi, ces solutions ne sont que provisoires et coûtent très cher aux contribuables. Si l'on pouvait accepter le principe de l'aéroport international, tous les problèmes que nous connaissons à l'heure actuelle seraient rapidement résolus, d'autant plus que, semble-t-il, quatre ou cinq compagnies aériennes européennes sont d'ores et déjà prêtes à faire escale à Strasbourg.

Je connais l'argument selon lequel, pour des raisons financières, il convient de défendre en priorité sur le territoire national le monopole d'Air France et d'Air Inter. Cependant, si nous examinons ce problème de très près, nous devons constater que, dans certains pays voisins, notamment en Allemagne, la Lufthansa réalise des bénéfices malgré la présence de nombreux aéroports internationaux. La région de Francfort est devenue un haut lieu du commerce mondial, alors que, dans le même temps, en Alsace, l'économie piétine et que des sociétés transfèrent leur siège à Paris faute de liaisons aériennes suffisantes.

Si j'ai cru nécessaire d'attirer votre attention sur ce problème, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est parce qu'il se pose en des termes identiques à l'ensemble de la région Lorraine, Sarre, grand-duché de Luxembourg.

Dans ces conditions, ne serait-il pas possible de mettre à l'étude la construction, sur l'ancienne base aérienne de Phalsbourg, aujourd'hui désaffectée, d'un grand aéroport international qui pourrait desservir l'ensemble de la région Nord-Est ? Cette base présente à mes yeux l'immense avantage d'être déjà reliée par voie autoroutière aux villes de Strasbourg, Metz, Luxembourg et Sarrebruck. On pourrait trouver encore d'autres liaisons rapides vers un certain nombre de villes, notamment Nancy.

J'estime qu'il vous appartient, monsieur le secrétaire d'Etat, de prendre ces initiatives. Votre collègue responsable des transports — vous avez eu l'amabilité de le rappeler — a bien voulu accepter qu'on tienne compte de ma demande. Des études pourraient donc être entreprises afin que, en accord avec l'ensemble des régions du Nord-Est, les responsables parviennent à des solutions de nature à résoudre les problèmes que je me suis permis de soulever.

RÉNOVATION DE L'HABITAT MINIER DU NORD-PAS-DE-CALAIS

M. le président. La parole est à M. Létouart, pour rappeler les termes de sa question n° 1925.

M. Léandre Létouart. La question que j'ai posée à M. le ministre de l'équipement concernait la rénovation de l'habitat minier du bassin houiller Nord-Pas-de-Calais. Je lui rappelais la promesse faite par le Premier ministre, le 25 avril 1975, lors de sa visite dans la région d'Arras. Il déclarait : « J'ai été frappé par l'insuffisance des moyens financiers mis en œuvre... J'ai donc fixé un nouvel objectif : réaliser en vingt ans la rénovation des zones minières. »

A la lecture du compte rendu des travaux de l'Assemblée nationale, j'avais constaté une contradiction entre cette promesse et les déclarations de M. le secrétaire d'Etat en réponse à une intervention de mon collègue et camarade Henri Lucas, député du Pas-de-Calais.

En conséquence, je demandais à M. le ministre de l'équipement :

Premièrement, s'il confirme les chiffres cités par M. le secrétaire d'Etat au logement le 27 octobre 1976 devant l'Assemblée nationale, chiffres indiquant que la subvention figurant au budget de l'Etat était de 7 000 francs par logement permettant de réhabiliter entre 1 500 et 2 000 logements par an ;

Deuxièmement, si cette subvention est complémentaire aux crédits réservés par les Houillères nationales à la rénovation de leurs logements ;

Troisièmement, quel est le montant de ces crédits figurant au budget de l'établissement public que sont les Houillères nationales ;

Quatrièmement, quelle est la nature de la rénovation qui sera réalisée dans les logements miniers dans le cadre d'une subvention représentant 7 000 francs par logement ;

Cinquièmement, s'il considère que la réhabilitation de 1 500 à 2 000 logements par an permet d'atteindre l'objectif fixé par l'ancien Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement). Monsieur Létouart, vous venez de rappeler l'intention exprimée le 25 avril 1975 par le Premier ministre de rénover en vingt ans l'ensemble des cités minières des houillères du Nord et du Pas-de-Calais et vous demandez à cette occasion confirmation des chiffres, figurant au projet de budget, que j'ai avancés devant l'Assemblée nationale le 27 octobre dernier.

Le groupe interministériel des zones minières, qui s'est réuni au mois de décembre 1976, a fixé à 4 000 le nombre de logements à améliorer en 1977 sur l'ensemble des zones minières ; 3 500 de ces logements seront améliorés directement par les Houillères, soit 2 700 par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, 500 par les Houillères du bassin de Lorraine, 300 par les Houillères du bassin Centre-Midi.

Je me suis, pour ma part, engagé à participer à l'amélioration de ces 3 500 logements. Les houillères pourront obtenir des aides aux propriétaires institutionnels pour lesquelles 35 millions de francs ont été réservés au budget de 1977. La régionalisation de ces 35 millions de francs a été faite en fonction des engagements pris en faveur des zones minières. C'est ainsi que la région du Nord et du Pas-de-Calais bénéficiera, à ce titre, de 18 900 000 francs en 1977.

Cette masse de crédits a été calculée sur la base de 2 700 logements dont l'amélioration sera aidée par l'Etat pour un montant moyen de 7 000 francs par logement. Ces primes ne seront attribuées que dans la mesure où les logements concernés seront mis en conformité avec les normes d'habitabilité, où les loyers pratiqués après travaux, au cas où un loyer est perçu, n'excéderont pas le niveau de ceux des logements sociaux et enfin où les locataires appartiendront à des catégories sociales modestes. Elles sont destinées à compléter les crédits réservés par les houillères nationales pour la rénovation de leurs logements, crédits qui s'élèveront à 104 millions de francs en 1977.

La dotation de l'année 1977 constitue, monsieur le sénateur, la première amorce d'un régime de droit commun mis en place pour les années à venir et doit donner lieu à une montée en régime qui permettra effectivement d'atteindre en vingt ans l'objectif annoncé.

M. le président. La parole est à M. Létouart.

M. Léandre Létouart. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse, mais permettez-moi de formuler quelques observations et, tout d'abord, de situer le problème de l'habitat minier.

Les Houillères nationales possèdent 120 000 logements dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Ces logements — c'est bien connu — sont dénués de confort. Certaines cités minières sont dignes d'une époque qu'Emile Zola décrivait dans *Germinal*. Un urbanisme qui, à l'origine, n'avait qu'un objet : parquer les mineurs et leurs familles autour du puits de mine ; des rues qui

n'en possèdent que le nom, sans trottoir, sans fils d'eau, avec la boue l'hiver et la poussière l'été; un assainissement totalement inexistant, des habitations dénuées de salle d'eau, de water-closet intégré, de chauffage central et même d'eau chaude sur l'évier.

Sur ces 120 000 logements, 60 000 au moins doivent faire l'objet d'une réhabilitation. Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, un beau champ d'expérience pour vous qui parlez si souvent de la nécessité de rénover l'habitat ancien et d'en améliorer la qualité. Vous auriez pu donner à cette expérience valeur d'exemple national.

Le malheur, c'est que vous ne vous donnez pas, en l'occurrence, les moyens de mettre en œuvre la politique que vous proposez. La loi de finances, comme vous venez de le rappeler, prévoit d'accorder une somme de 35 millions de francs pour rénover 5 000 logements. Ces logements sont situés dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, en Lorraine, dans le Centre-Midi, mais aussi dans les propriétés domaniales de l'assistance publique de Paris.

Trente-cinq millions de francs pour 5 000 logements, cela représente 7 000 francs par logement, alors qu'une véritable rénovation coûte, sans exagération, de 30 000 à 40 000 francs par logement.

Bien sûr, vous autorisez les Houillères nationales à emprunter, mais il faut dire que ces emprunts, limités, sont coûteux. Leur taux d'intérêt est de 10,8 p. 100 et ils sont remboursables en dix-huit années. Pourquoi ne pas accorder des prêts spéciaux à faible taux d'intérêt et de longue durée, avec différé d'amortissement et bonification d'intérêt? Sinon, confronté aux difficultés de financement, je comprends très bien que l'on ne peut pas faire de miracle!

Pour tenir le rythme de 3 000 logements rénovés par an, on procède à une mini-rénovation. On laisse au mineur, au retraité le soin de compléter, de terminer ce qui n'a pas été fait.

Cette rénovation, si elle est souhaitée par les occupants, engendre néanmoins le mécontentement par la façon dont elle est pratiquée. La concertation avec les habitants n'est pas organisée comme il le faudrait.

Pourtant — j'y insiste — le fait que ce parc imposant et concentré d'habitations soit propriété d'une entreprise nationalisée aurait pu permettre au Gouvernement de maîtriser convenablement cette rénovation.

D'autre part, j'attire votre attention sur le fait que la rénovation de 3 000 logements par an suppose la création d'un important réseau d'assainissement afin de réaliser le raccordement des habitations.

Là encore, vous disputez aux communes minières les crédits indispensables.

Vous avez inscrit au budget de 1977 les mêmes crédits qu'au budget de 1976, c'est-à-dire une somme amputée des effets de l'inflation et de l'augmentation du coût des travaux.

Ainsi, moins de travaux de rénovation de voies et réseaux divers seront réalisés en 1977.

Tout cela nous amène à croire que la rénovation de l'habitat minier va traîner en longueur et qu'elle ira bien au-delà des vingt années promises par M. Chirac lorsqu'il était Premier ministre.

Bien sûr, accélérer la rénovation et mieux la concevoir coûterait cher.

Mais il faut savoir choisir.

Entre les milliards généreusement dispensés aux entreprises privées, telle la sidérurgie, et l'amélioration du cadre de vie pour une corporation qui — permettez-moi de le rappeler — a tant donné à la nation, notre choix, le choix de la gauche unie, le choix des élus communistes serait rapidement fait. Nous choisirions les mineurs et leurs familles. Nous leur donnerions un habitat digne de notre époque. (*Applaudissements sur les travéés communistes.*)

APPLICATION DE LA LOI RELATIVE A LA SOUS-TRAITANCE

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour rappeler les termes de sa question n° 1917.

M. Robert Laucournet. Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà quinze mois, en décembre 1975, le Gouvernement votait un texte destiné à protéger les opérations de sous-traitance. Depuis ce temps-là, notre attention a été attirée sur un certain nombre d'imperfections et de non-application de cette loi.

C'est la raison pour laquelle, en novembre dernier, j'ai posé au Gouvernement la question qui vient maintenant en discussion et qui me semble d'autant plus d'actualité que les difficultés économiques que nous connaissons aujourd'hui, notamment dans la profession du bâtiment, font que le mécanisme qu'a voulu le législateur devrait être parfaitement connu et mis au point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Rufenacht, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, aurait vivement souhaité venir en personne répondre à votre question en raison de son attachement pour votre assemblée. Mais il a été retenu par un engagement de dernière minute et je répondrai donc à la question de M. Laucournet.

La loi du 31 décembre 1975 a institué, comme vous le savez, un dispositif cohérent de protection des sous-traitants pour les prémunir contre les pratiques abusives de certains donneurs d'ordre et pour leur garantir le règlement de leurs créances.

Je dois tout d'abord indiquer que tous les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi ont été publiés.

En ce qui concerne les marchés publics, deux décrets ont été promulgués: le décret n° 76-476 du 31 mai 1976, modifiant le code des marchés publics et le décret n° 76-625 du 5 juillet 1976, modifiant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. De plus, par circulaire en date du 7 octobre 1976, le ministre délégué à l'économie et aux finances a précisé aux maîtres d'ouvrage publics les modalités d'application de ces textes.

Pour les contrats de droit privé, les dispositions du titre III de la loi ont paru suffisamment claires; un texte d'application n'a donc pas paru nécessaire.

M. Laucournet appelle l'attention sur deux aspects particuliers de l'application de cette loi. Il s'agit des conditions d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, d'une part, et de la constitution de caution par l'entrepreneur, d'autre part.

Je rappelle que, pour les marchés publics, les dispositions qui ont été prises assurent qu'en toute hypothèse les sous-traitants sont effectivement acceptés par le maître d'ouvrage et les conditions de paiement figurant dans les sous-traités sont dûment agréées.

En ce qui concerne les contrats de droit privé, les sous-traitants disposent des moyens nécessaires pour exiger l'application de la loi, tant pour obtenir l'acceptation et l'agrément que pour imposer la constitution d'une caution par l'entrepreneur ou la délégation de paiement prévue par l'article 14 de la loi. Le sous-traitant peut en effet invoquer à l'encontre du donneur d'ordre les nullités prévues par la loi et notamment celle, très générale, prévue par l'article 15.

Certes, je ne me dissimule pas les difficultés que peuvent rencontrer les sous-traitants pour obtenir l'application d'une loi qui remet en cause des pratiques anciennes, parfois discutables. Mais il est bien évident que les pouvoirs publics ne peuvent se substituer aux sous-traitants pour mettre en cause la responsabilité de donneurs d'ordre qui méconnaîtraient les dispositions législatives. C'est donc aux sous-traitants eux-mêmes qu'il appartient en pareil cas de saisir de manquements qu'ils sont seuls en mesure de constater soit les juridictions compétentes, soit les autorités administratives qualifiées.

En effet, la protection des sous-traitants constitue un des volets essentiels de la politique engagée en faveur des petites et moyennes entreprises. Je puis assurer la Haute assemblée que cette politique sera poursuivie et que, à ce titre, le Gouvernement continuera à veiller à une stricte application de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de l'explication très précise que vous venez de donner sur l'application du texte. Je souhaite par cette intervention donner à cette loi, sur laquelle nous avons beaucoup travaillé, le maximum d'efficacité. Si vous étudiez la situation sur le terrain, vous pourriez constater, comme moi-même, que certaines pratiques sont encore « boîteuses », si je puis m'exprimer ainsi.

Bien sûr, depuis le mois d'octobre, moment où j'ai posé la question, la situation a évolué. Les deux décrets de mai et de juillet sont entrés en application. La circulaire d'octobre, qui

précise bien les problèmes, est également intervenue. Mais il a fallu attendre février 1977 pour que l'association des banques diffuse un modèle type d'engagement de caution.

On peut dire que les gens qui ont la responsabilité de ces cautions ne se sont pas précipités pour donner des garanties aux petites entreprises que nous voulions protéger.

Des difficultés subsistent. Vous avez évoqué les marchés privés. J'y reviens d'un mot. En matière publique, les administrations ont appliqué tout de suite le nouveau texte. Il est évidemment plus difficile de s'immiscer dans le circuit des affaires privées.

Il faudra, me semble-t-il, d'une façon ou d'une autre, bousculer certaines mauvaises habitudes prises qui font que des sous-traitants, pour obtenir un marché, sont obligés de passer sous les fourches caudines de l'entrepreneur principal et de ne pas se montrer exigeants s'ils veulent travailler. Ce sont des pratiques de mentalité, de moralité qu'il convient de modifier. Il est du devoir du Parlement de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, pour que nous essayions ensemble de trouver des moyens de juguler ces mauvaises habitudes.

Je voudrais aussi vous citer le cas de certains établissements bancaires qui prennent le nantissement sur le marché global, sous-traitance comprise ; et lorsqu'une catastrophe se produit, il n'y a plus de recours, car la banque s'est payée sur la totalité du marché et il ne reste plus rien pour indemniser la sous-traitance. J'ai connu une telle affaire qui a fait l'objet, dans mon département d'une procédure ; la banque s'est payée sur l'entreprise principale et la notion de sous-traitance a disparu avec comme corollaire le non-paiement des sous-traitants.

Le dernier point que je voudrais évoquer concerne le circuit des H. L. M. Ce problème avait déjà été soulevé ici au mois de décembre, lors de la discussion budgétaire, devant M. Brousse. Il concerne les litiges qui surviennent à propos de marchés conclus avant la parution de la loi sur la sous-traitance, l'accident, lui, étant postérieur.

Les liquidateurs et les syndics donnent aux offices d'H. L. M. le conseil de ne pas intervenir sous le prétexte que cette procédure ne réussira pas.

Le ministre de l'artisanat, qui était à l'époque M. Brousse, m'avait répondu, ainsi qu'à M. Jean Colin, qui avait soulevé le même problème : « Vous posez un problème de droit dont je ne me permettrai pas de tenter une improvisation à la tribune. Ce problème préoccupe le Gouvernement au même titre que le Parlement. Nous avons pris langue avec le ministère de la justice pour essayer de faciliter l'application de la loi et de la rendre la plus souple et la plus efficace possible. J'espère que ce problème de droit pourra, au printemps, être, sinon réglé, du moins traité au fond. »

Voilà un certain nombre de problèmes que soulève l'application de ce texte. Je ne sais pas comment nous pouvons ensemble les appréhender. Est-ce par des contacts, par une audition devant une commission du Sénat que nous pourrions essayer d'affiner ce document ?

Mon propos, par le biais de cette question, était d'attirer votre attention sur les difficultés qui subsistent dans l'application de ce texte. Nous avons voulu donner une garantie aux sous-traitants. Nous serions bien inspirés, me semble-t-il, de travailler un peu plus ce texte afin que cette garantie soit parfaite.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

M. le président. La parole est à M. Parenty, pour rappeler les termes de sa question n° 1880.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de remercier M. le secrétaire d'Etat, dont je sais les difficultés qu'il a rencontrées pour être présent parmi nous, d'avoir bien voulu venir aujourd'hui traiter ce problème. J'y suis, pour ma part, extrêmement sensible.

La question que j'ai voulu poser aujourd'hui concerne les agents de l'Etat qui ont à se constituer une retraite complémentaire à titre personnel. En effet, l'Etat, qui encourage les entreprises privées à verser une participation à la retraite complémentaire de leurs agents, paiement qui joue sur les prix, se montre très réservé lorsqu'il lui faut envisager un prélèvement sur le budget national pour participer au financement d'une retraite complémentaire au profit de ses agents.

Ainsi, ayant pris conscience, dès 1964, de la nécessité, pour ces fonctionnaires, de prévoir un complément de retraite pour améliorer un revenu sérieusement diminué dès la cessation de

leurs fonctions ou pour augmenter les ressources de leurs conjoints dans le cas où ils disparaîtraient, les représentants des organisations syndicales et professionnelles libres ont constitué une association.

M. le président. Mon cher collègue, je vous demande de vous borner à rappeler les termes de votre question. Vous pourrez développer votre argumentation après l'audition de M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, je comptais en quelques mots évoquer certains aspects de cette affaire, que je n'avais pas pu mentionner dans ma question car ils m'ont été donnés après le dépôt de celle-ci. Je pensais donc, monsieur le Président, inverser les facteurs et apporter à M. le secrétaire d'Etat des éléments que je n'avais pu recueillir auparavant. Je les fournirai après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat.

Je rappelle ma question. Je demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre, susceptibles de promouvoir l'institution d'un véritable régime de retraite complémentaire pour les agents de la fonction publique, et dans cet esprit de bien vouloir définir les perspectives et les échéances d'une participation financière de l'Etat à la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique « Préfon » mise en place par diverses organisations syndicales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Maurice Ligot, secrétaire d'Etat auprès du premier ministre (Fonction publique). Monsieur le sénateur, vous me demandez la position du Gouvernement face aux retraites volontaires contractées par les membres de la fonction publique avec l'aide de la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique dite « Préfon ». Je crois, monsieur le sénateur, nécessaire, pour vous apporter une réponse complète d'élever le débat en évoquant le régime général des retraites.

Il est en effet très difficile d'établir des comparaisons valables à l'heure actuelle entre les avantages respectifs présentés par les différents régimes de retraite et notamment entre le régime de retraite des fonctionnaires et celui des travailleurs salariés du secteur privé, notamment au regard des retraites accordées par la sécurité sociale et des retraites complémentaires.

Les travailleurs salariés du secteur privé perçoivent en effet, d'une part une retraite au titre du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, d'autre part une retraite complémentaire qui leur est servie par un ou plusieurs organismes et qui est fonction du nombre de points acquis au cours de leur carrière. Il convient de noter que cette retraite complémentaire est différente selon que le salarié relève ou non du régime des cadres et également à raison du choix du taux de cotisation offert à l'employeur. Il y a donc une grande variété de régimes. En revanche, comme du reste tous les régimes spéciaux, le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite se caractérise par une prestation unique qui tient lieu à la fois de régime de base et de régime complémentaire.

Il m'apparaît toutefois nécessaire de rappeler que le régime de retraite des fonctionnaires comporte un certain nombre d'avantages particuliers qui ne se retrouvent pas dans les régimes de retraite des salariés du secteur privé même si le système complémentaire existe. Le plus important de ces avantages réside dans le fait que le fonctionnaire peut entrer en jouissance de sa retraite, sans aucun abattement, dès l'âge de soixante ans, et cinquante-cinq ans dès lors qu'il compte quinze ans de services dit actifs. En outre les annuités liquidables dans la pension du fonctionnaire sont rémunérées sur la base de 2 p. 100 des émoluments soumis à retenues pour pension, mais aux services effectifs s'ajoutent diverses bonifications — celles pour les enfants élevés, par exemple — qui permettent, dans de nombreux cas, de porter le pourcentage des émoluments pris en compte pour le calcul de la pension à 80 p. 100 du traitement soumis à retenue.

A ces divers avantages il convient d'ajouter le fait que la pension est liquidée sur les émoluments afférents à l'indice correspondant à l'emploi détenu par le fonctionnaire au cours des six derniers mois de sa carrière, c'est-à-dire, presque toujours sur la meilleure rémunération perçue par l'intéressé.

Il en résulte que, globalement, le régime de retraite de la fonction publique paraît au moins aussi favorable que le régime général de la sécurité sociale abondé d'un régime de retraite complémentaire. Je n'en veux d'ailleurs pour preuve que les multiples démarches qui sont faites auprès du secrétariat d'Etat

à la fonction publique par les salariés appartenant à des organismes parapublics pour obtenir leur rattachement au régime de retraite des fonctionnaires.

Le Gouvernement a vu cependant avec bienveillance se constituer le régime complémentaire de la Préfon parce qu'il s'agissait d'un avantage pour ces fonctionnaires, pour ces salariés. Ce régime, intermédiaire entre les régimes traditionnels de retraite et les formules d'assurance, permet aux fonctionnaires qui le désirent de se constituer une retraite complémentaire avec une option entre dix classes de cotisation leur offrant la possibilité d'adapter leurs versements à leurs capacités financières. Mais, compte tenu des caractéristiques du régime de retraite de la fonction publique, que j'ai décrites précédemment, le Gouvernement entend conserver à ce régime son caractère facultatif et, de ce fait, il n'envisage pas de participation financière de l'Etat. Mais cela ne signifie pas que le Gouvernement se désintéresse du sort de ces retraités. Au contraire, il poursuit son effort en faveur des retraités les plus modestes, d'une part, par une revalorisation rapide de l'indice du traitement pris en compte pour le calcul du minimum garanti de pension, d'autre part, par une politique d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, et cela pour tous les fonctionnaires, ce qui permet une augmentation des retraites plus rapide que celle des rémunérations d'activité de ces fonctionnaires.

Le premier moyen, qui consiste en un développement des rémunérations, est lié à la politique générale de rémunération de la fonction publique. Le second vise à la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence. Tels sont les efforts de l'Etat dans ce domaine. Par la suite, il n'est pas exclu que le Gouvernement étudie la possibilité d'une retraite complémentaire. Mais auparavant toutes les questions relevant de l'indemnité de résidence doivent être réglées, ce qui demandera, bien entendu, un certain nombre d'années.

M. le président. La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos propos sont très importants. J'aurais dû, en effet, depuis que cette question a été posée, en modifier le texte pour tenir compte des éléments nouveaux qui sont intervenus.

Je sais bien que l'Etat ne s'est pas désintéressé de la Préfon puisqu'il en a favorisé la constitution, accordé des exonérations fiscales importantes pour le rachat des cotisations, chargé la Caisse des dépôts et consignations d'assurer la gestion de cette caisse et accepté la prise en charge progressive de l'indemnité de résidence, que vous évoquiez à l'instant. Cette série d'opérations marque tout l'intérêt que l'Etat attache à cette question.

L'indemnité de résidence, qui correspond approximativement à 20 p. 100 du salaire, est intégrée à raison d'environ 10,5 p. 100. Nous sommes donc, à peu de chose près, à mi-chemin. Il y a encore un effort à faire de ce côté. Je reconnais que le Gouvernement s'y emploie, mais, au rythme de 1,5 p. 100 par ans, environ cinq ans seront encore nécessaires pour arriver au résultat souhaité. Ce que vous nous avez dit à l'instant montre bien l'intérêt que le Gouvernement continue à porter à cette opération.

Une fois l'indemnité de résidence entièrement intégrée, les fonctionnaires seront vivement encouragés à transformer leurs cotisations bénévoles en cotisations automatiques.

Je dois cependant appeler votre attention sur un point. On parle beaucoup de l'indemnité de résidence. C'est la principale, certes, mais nous savons que, dans bien des administrations, il en existe de nombreuses autres. Aux postes et télécommunications, on compte environ quatre-vingt-cinq indemnités différentes. Si un fonctionnaire, qui touche dix ou quinze indemnités, devait s'en voir privé dans le calcul de sa retraite, il est bien certain que cette dernière serait ramenée à peu de chose.

Actuellement, une veuve perçoit, comme pension de réversion, à peu près 30 p. 100 du salaire de son mari lorsque celui-ci était en activité, ce qui est peu étant donné que les charges qu'elle a à supporter ne diminuent pas forcément si son mari est décédé peu de temps après sa mise à la retraite.

Cette caisse complémentaire est donc un organisme extrêmement utile. Je reconnais que le Gouvernement l'a aidée mais vous êtes allé, monsieur le secrétaire d'Etat, en acceptant d'envisager une action future, beaucoup plus loin aujourd'hui que dans la réponse qui avait été faite à notre collègue, M. Collomb, lorsqu'il s'était déjà, par une question écrite, intéressé à ce problème et je vous en remercie très vivement.

— 7 —

NOMINATIONS A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan a présenté deux candidatures pour le conseil supérieur de l'aménagement rural, en application de l'article 29 du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. Raymond Brun, membre titulaire, et M. Charles Beaupetit, membre suppléant, du conseil supérieur de l'aménagement rural.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 89, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 235 et distribué.

J'ai reçu de M. Gustave Héon un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bénin (alors République du Dahomey), signée à Cotonou, le 27 février 1975 (n° 101, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 236 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 7 avril 1977, à quinze heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo sur les droits fondamentaux des nationaux, signé à Brazzaville le 1^{er} janvier 1974. [N° 125 et 224 (1976-1977). — M. Jacques Ménard, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le laboratoire européen de biologie moléculaire relatif aux privilèges et immunités dudit laboratoire en France, signé à Paris le 3 mars 1976. [N° 126 et 225 (1976-1977). — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973. [N° 127 et 226 (1976-1977). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de la conférence de La Haye de droit international privé concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires, signée par la France le 18 décembre 1973. [N° 128 et 227 (1976-1977). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973. [N^{os} 174 et 229 (1976-1977). — M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant amendement à la convention du 27 octobre 1956 entre la République française, la République fédérale d'Allemagne et le grand-duché de Luxembourg au sujet de la canalisation de la Moselle, signé à Trèves le 28 novembre 1974. [N^{os} 129 et 228 (1976-1977). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole portant amendement à l'article 50 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, signé à Montréal le 16 octobre 1974. [N^{os} 201 et 230 (1976-1977). — Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

8. — Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 (ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961). [N^{os} 205 et 231 (1976-1977). — Mme Janine Alexandre-Debray, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi autorisant l'adhésion du Gouvernement de la République française aux protocoles portant troisième prorogation de la convention sur le commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire constituant

l'accord international sur le blé de 1971. [N^{os} 209 et 232 (1976-1977). — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

10. — Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1976 sur le café, ensemble deux annexes, fait à Londres le 3 décembre 1976. [N^{os} 210 et 233 (1976-1977). — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

11. — Discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement de la République française à approuver l'accord international de 1975 sur le cacao, ensemble six annexes, fait à Genève le 20 octobre 1975. [N^{os} 211 et 234 (1976-1977). — M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à un projet de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est fixé au mardi 12 avril 1977, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Organisme extraparlémentaire.

Dans sa séance du mardi 5 avril 1977, le Sénat a nommé M. Raymond Brun, membre titulaire, et M. Charles Beaupetit, membre suppléant, du conseil supérieur de l'aménagement rural, en application de l'article 29 du décret n° 64-862 du 3 août 1964.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 AVRIL 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Directeurs d'écoles du premier degré : attributions.

23182. — 5 avril 1977. — **M. Michel Yver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'importance de plus en plus grande des charges qui pèsent sur les directeurs et directrices d'écoles du premier degré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de faire face convenablement aux tâches autres que celles d'enseignement qu'ils doivent assumer et dont la dernière réforme de l'éducation vient encore d'alourdir le poids.

Sourds-muets : appareillage.

23183. — 5 avril 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'importante découverte scientifique qui permet désormais aux sourds profonds, et parfois muets, de ne plus être considérés comme incurables. Certes, en l'état, le coût de cet appareillage est élevé, puisqu'il atteint 40 000 ou 45 000 francs, mais une telle dépense ne lui paraît-elle pas justifiée dans la mesure où, précisément, la découverte scientifique permettrait à des hommes « emmurés » de découvrir le monde extérieur et s'intégrer pleinement dans une société qui se veut libérale et fraternelle. Peut-elle lui préciser la conduite qu'elle souhaite adopter.

Pré-indemnisation des expropriations de terres agricoles.

23184. — 5 avril 1977. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir en cas de procédure d'expropriation de terres agricoles un financement initial de ces opérations afin que les expropriés ne se voient pas dans l'obligation d'attendre le règlement de leur indemnité durant un nombre d'années particulièrement important.

Dérogations au monopole de la R. T. F. : réglementation.

23185. — 5 avril 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer sur quelle assise juridique repose l'éventuelle émission « Vidéo-transmission » qui sera organisée le 12 avril dans des départements de la région Auvergne sous l'autorité du président de la S. F. P. alors que, à l'évidence, cette « expérience » révèle une dérogation au monopole et qu'elle n'est pas réglementée par décret puisque au demeurant la délégation parlementaire n'a pas encore statué. Ne peut-il craindre, après certaines émissions déjà réalisées dans le Gard, ainsi que dans d'autres départements, puis après les émissions radiophoniques des « radios vertes » lors des dernières élections municipales, d'être placé prochainement devant une situation irréversible. Ne pense-t-il pas dans ces conditions devoir ouvrir dans les meilleurs délais un débat devant le Parlement pour définir et peut-être même codifier ou discipliner de telles pratiques de plus en plus nombreuses, et recueillant semble-t-il la sympathie d'auditeurs ou de téléspectateurs.

Radiation abusive d'électeurs : recevabilité du recours intenté par un tiers.

23186. — 5 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire savoir si les tiers électeurs peuvent, lorsqu'ils ont reçu mandat des intéressés, intenter un recours devant le juge d'instance, ainsi que le prévoit le code électoral, contre des radiations abusives d'électeurs.

Utilisation de l'amiante : réglementation dans les constructions scolaires.

23187. — 5 avril 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes posés par l'utilisation de l'amiante, comme matériau isolant dans des centaines d'écoles. La fermeture du gymnase du C. E. S. Jules-Vallès au Puy (Haute-Loire) vient de les actualiser une nouvelle fois. La décision de fermeture a été prise à la suite des protestations élevées par les enseignants, qui demandaient que soit « neutralisé » le flochage d'amiante qui recouvrait les parois du local et polluait l'air ambiant en libérant ses fibrilles. Ce matériau est en effet reconnu par les spécialistes comme un matériau dangereux. Inhalée, l'amiante provoquerait différentes sortes de cancers qui évolueraient, dit-on, en vingt ou trente années. Pourtant, les pouvoirs publics n'ont toujours pas pris une décision nette pour que soient effectués les travaux indispensables partout où le danger existe pour la santé des enfants et des adultes qui fréquentent ces lieux. A la suite de certains mouvements de protestations, comme au Centre universitaire de Jussieu, des crédits nécessaires ont pu être débloqués. Il n'est donc pas possible de reconnaître implicitement que le danger existe dans tel établissement et est absent dans des centaines d'autres. En conséquence, elle lui demande si il entend faire débloquer les crédits nécessaires, pour permettre que les travaux soient effectués dans les établissements concernés et si, d'autre part, il entend réglementer les conditions d'utilisation de ce matériau, afin d'écartier tous les dangers.

Utilisation de l'amiante : réglementation.

23188. — 5 avril 1977. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par l'utilisation de l'amiante comme matériau isolant dans des centaines d'écoles, d'hôpitaux, d'immeubles d'habitation ou de bureaux. Ce matériau est en effet reconnu par les spécialistes comme un matériau dangereux. Inhalée, l'amiante provoquerait différentes sortes de cancers qui évolueraient, dit-on, en vingt ou trente années. Pourtant, les pouvoirs publics n'ont toujours pas pris une décision nette pour que soient effectués les travaux indispensables partout où le danger existe pour la santé des enfants qui fréquentent ces lieux. En conséquence, elle lui demande si elle entend faire faire par les ministères une étude permettant le recensement de tous les établissements qui pourraient présenter des dangers, afin que chacun puisse rapidement débloquer les crédits permettant de faire face aux coûts des travaux qui s'avèreraient nécessaires et si, d'autre part, elle entend réglementer les conditions d'utilisation de ce matériau, afin d'écartier tous les dangers.

Errata.

1° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat de la séance du 18 décembre 1976.*

RÉFORME DE L'URBANISME

Page 4695, 1^{re} colonne, article 25, 3^e alinéa, au lieu de : « Les régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 120-1... », lire : « Le régime des espaces boisés classés prévu par l'article L. 130-1... ».

2° *A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 2 avril 1977 (Journal officiel du 3 avril 1977, Débats parlementaires, Sénat).*

Page 400, 1^{re} colonne à la question concernant La Réforme de l'urbanisme : publication d'un R. A. P., au lieu de : « 25871. — 25 février 1977. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de l'équipement... », lire : « 22871. — 25 février 1977. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de l'équipement... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.